



I B P T

**Institut belge des services postaux et des
télécommunications**

Plan de gestion

2^e semestre 2008

Table des matières

1. Service marchés/analyse économique	3
1.1. ANALYSE DES MARCHÉS DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET TRAITEMENT DES DONNÉES DU MARCHÉ	3
1.2. INTERCONNEXION : BRIO & MODÈLES DE COÛTS	5
1.3. COÛTS DU SERVICE UNIVERSEL	6
1.4. SÉPARATION COMPTABLE ET SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS	7
1.5. SERVICES RETAIL (TÉLÉPHONIE FIXE ET LIGNES LOUÉES).....	8
1.6. INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE.....	8
1.7. ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE : DÉGROUPEMENT (BRUO) ET BITSTREAM (BROBA)	8
1.8. OFFRE WHOLESALE DE LIGNES LOUÉES (BROTsoLL)	10
1.9. RÉGULATION RADIO-TÉLÉDIFFUSION SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE	10
1.10. ROAMING	11
2. Service Technologie	12
2.1. RÉSEAUX ET SERVICES	12
2.2. EXAMENS RADIOAMATEURS – RADIOCOMMUNICATION MARITIME.....	12
2.3. BOUCLE LOCALE RADIO	12
2.4. GESTION DE SITE: NORMES EN MATIÈRE D’EXPOSITION AUX ONDES ELECTROMAGNÉTIQUES ET DE CONTRÔLE DU SITE SHARING	13
2.5. LICENCES.....	13
2.6. FRÉQUENCES	14
2.7. ÉQUIPEMENTS	17
2.8. NUMÉROTATION	18
2.9. SECTION INFORMATISATION	20
3. SERVICE POSTE	22
4. Service CTR Télécoms.....	25
4.1. NCS – CONTRÔLE DES UTILISATEURS D’ONDES.....	25
4.2. MISE EN ŒUVRE DU SERVICE UNIVERSEL.....	26
4.3. ATTENTION POUR LES INTÉRÊTS DES UTILISATEURS	29
4.4. SERVICES D’URGENCE - ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES	31
4.5. SÉCURITÉ DES RÉSEAUX.....	34
5. Service Relations internationales TÉLÉcoms.....	37
6. SERVICE JURIDIQUE TÉLÉCOMS	39
6.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE	39
6.2. L’ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS	41
6.3. COMMISSION D’ÉTHIQUE	41
6.4. CONTRÔLES ANTI-SLAMMING (ARTICLE 135).....	42
6.5. MESURES PROVISOIRES	43
6.6. LITIGES	43
6.7. COORDINATEUR EUROPÉEN	44
6.8. RÉVISION DU CADRE REGLEMENTAIRE	45
7. SERVICE DU PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES	48
7.1. RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES A L’INSTITUT	48
7.2. EXTENSION DU CADRE DU PERSONNEL.....	48
7.3. MODIFICATION DES STATUTS DU PERSONNEL ET AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES.....	48
7.4. ORGANISATION DES EXAMENS DE PROMOTION	49
7.5. INTÉGRATION DU SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL	49
7.6. DOSSIERS CONCERNANT LE SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL ET LE SERVICE DE MÉDIATION POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS	49
7.7. TRANSFERT DÉFINITIF DES AGENTS DE L’ANCIEN SERVICE REDEVANCES RADIO-TÉLÉVISION VERS LES SERVICES PUBLICS UTILISATEURS.....	49
7.8. CADRE DEONTOLOGIQUE PROPRE A L’INSTITUT	49

1. SERVICE MARCHÉS/ANALYSE ÉCONOMIQUE

1.1. ANALYSE DES MARCHÉS DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET TRAITEMENT DES DONNÉES DU MARCHÉ

Réalisations

La principale réalisation du premier semestre de 2008 est l'adoption de la décision relative aux marchés 11 & 12. Cette décision du marché est essentielle à la poursuite du développement du marché de la large bande en Belgique.

La Commissaire V. Reding a reconnu dans un communiqué de presse les efforts récemment déployés par l'IBPT pour intensifier la concurrence sur le marché du haut débit en appliquant la réglementation plus efficacement:

“Je me réjouis de la proposition de l'autorité de régulation belge, attendue depuis longtemps, d'intensifier la concurrence sur le marché du haut débit. L'accès à l'infrastructure à large bande à très haut débit (VDSL), qui est expressément visé par l'autorité de régulation belge, permettra de garantir des règles du jeu équitables, de promouvoir la concurrence et l'investissement et d'accroître la liberté de choix des utilisateurs” “Pour l'instant, les consommateurs belges payent encore les services à haut débit à un prix relativement élevé. Une application rapide et effective des mesures réglementaires existantes est donc capitale pour intensifier la concurrence et disposer de meilleurs services à moindre coût sur le marché. L'initiative de l'autorité de régulation belge, qui vise à instaurer promptement et résolument une concurrence accrue sur le marché du haut débit, bénéficie de mon total soutien.”

Entre-temps, un addendum à la décision de l'analyse de marché 11 & 12 a déjà été soumis au secteur dans le cadre de la consultation nationale en matière de NGN et de NGA.

En d'autres termes, toutes les étapes du trajet d'analyse et de consultation ont déjà été franchies pour pratiquement toutes les analyses des marchés de la liste figurant dans la Recommandation du 11 février 2003, comme le montre le tableau ci-dessous. Ce n'est que pour le marché 18 (limité à la Région bilingue de Bruxelles) que le trajet de consultation n'est pas encore tout à fait terminé.

L'on notera surtout l'arrêt de la Cour d'Appel du 4 avril 2008, qui suspend l'effet du complément de décision du 18 décembre 2007 en ce qui concerne les tarifs de terminaison des appels mobiles. Par conséquent, l'IBPT a pris une nouvelle décision le 29 avril 2008 concernant le marché 16.

Le 27 février 2008, l'Institut a adopté une décision relative aux indicateurs de qualité de service pour les marchés 1, 2, 8, 9 et 10 (numérotation de l'ancienne Recommandation) afin de rendre les conditions d'accès au marché et au réseau de Belgacom plus claires pour les opérateurs alternatifs.

Enfin, le deuxième tour des analyses de marchés 3/03 et 5/03 a débuté, lesquelles ont été soumises pour consultation au secteur.

En voici un aperçu :

Marché (numéroté selon la Recommandation 2003)	Tour	Trajet d'analyse	Consultation nationale	Avis Conseil de la concurrence	Accord de coopération	Notification européenne	Décision définitive	Date décision définitive
1	1	x	x	x		x	x	19 juin 2006
2a, 2b, 2c	1	x	x	x		x	x	19 juin 2006
3	1	x	x	x		x	x	11 août 2006
3	2	x	x					
4	1	x	x	x		x	x	11 août 2006
5	1	x	x	x		x	x	11 août 2006
5	2	x	x					
6	1	x	x	x		x	x	11 août 2006
7	1	x	x	x		x	x	17 janvier 2007
8	1	x	x	x		x	x	11 août 2006
9	1	x	x	x		x	x	11 août 2006
9bis*	1	x	x	x		x	x	7 mars 2007
10	1	x	x	x		x	x	11 août 2006
11	1	x	x	x	x	x	x	10 janvier 2008
12	1	x	x	x	x	x	x	10 janvier 2008
13	1	x	x	x		x	x	17 janvier 2007
14	1	x	x	x		x	x	17 janvier 2007
15	1	x	x	x		x	x	2 mai 2007
16	1	x	x	x		x	x	11 août 2006
16bis*	1	x	x	x		x	x	18 décembre 2007
16ter*	1	x	x				x	29 avril 2008
18Bru	1	x	x					
* 9bis: notification des nouvelles entreprises PSM 16bis: adaptation de certaines obligations, en particulier des tarifs de terminaison des appels mobiles à partir du 1 ^{er} février 2008 16ter: adaptation des tarifs de terminaison mobiles après l'arrêt de la Cour d'Appel								

Objectifs

L'addendum relatif à NGN & NGA à la décision d'analyse de marché 11 & 12, qui a été annoncé dans la décision du 10 janvier 2008, et expressément demandé par la Commissaire Reding, sera finalisé à la lumière de la consultation NGN&NGA.

Au cours des six derniers mois de 2008, la décision relative à l'analyse du 18Bru sera définitivement adoptée et publiée.

Ensuite, l'IBPT a commencé le deuxième tour des analyses de marché. Les premiers marchés traités dans ce cadre sont les marchés 3/03 et 5/03 et le 5/03 faisait exception à la règle selon laquelle la période de régulation après une analyse de marché est fixée à 3 ans.

La réévaluation des analyses de marché ci-dessous devra commencer les six prochains mois (9/07 indique le numéro dans la Recommandation 2007 et 9/03 celui de la Recommandation 2003) de sorte que les décisions en question puissent être adoptées avant l'expiration de la période de régulation :

- 1/07 (= 1/03 et 2/03)
- 4 & 5/07 (= 11 & 12/03)
- 2/07 (= 8/03)
- 3/07 (= 9/03)
- 10/03
- 7/07 (= 16/03).

1.2. INTERCONNEXION : BRIO & MODÈLES DE COÛTS

Bilan

Les activités suivantes étaient programmées pour le 1^{er} semestre 2008 :

Actualisation des tarifs d'interconnexion :

- la mise à jour du modèle top-down pour le calcul des tarifs d'interconnexion ;
- l'adaptation et la mise à jour du modèle bottom-up pour le calcul des tarifs d'interconnexion ;
- la réconciliation des résultats des modèles top-down et bottom-up ;
- l'analyse des possibilités d'utiliser les modèles top-down et bottom-up et leur réconciliation pour déterminer des tarifs d'interconnexion pour une période de plusieurs années ;
- l'analyse des possibilités d'une facturation des services d'interconnexion en fonction de la capacité.

Le 23 janvier 2008, l'IBPT a adopté une décision fixant le coût du capital à utiliser dans le cadre des différentes offres de référence de Belgacom.

Le 20 février 2008, l'IBPT a adopté une décision déterminant les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2008 pour le service d'accès aux numéros VAS (Value Added Services) des autres opérateurs. Les nouveaux tarifs de gros ont été adaptés en fonction de la nouvelle structure des tarifs de détail de Belgacom pour les appels vers les numéros VAS.

En avril 2008, l'IBPT a sélectionné la société Van Dijk Management Consultants pour l'assister dans le cadre de ce projet. Des réunions de lancement ont été prévues en mai et juin 2008, respectivement pour les modèles « top-down » et « bottom-up ». Des questionnaires détaillés ont été élaborés pour la collecte des données nécessaires auprès de Belgacom. La collecte des données est en cours en ce qui concerne le modèle top-down.

L'IBPT a également procédé à différents exercices de benchmarking européen :

- en ce qui concerne la pratique d'un prix d'interconnexion moyen ou répartition du prix d'interconnexion entre composantes set-up/duration et peak/off-peak ;
- en ce qui concerne les modes de financement des coûts d'activations CPS (redevance unique, redevances annuelles ou redevance intégrée aux redevances sur le trafic d'interconnexion).

Il s'agit là d'éléments destinés à alimenter la réflexion de l'IBPT et à propos desquels une décision définitive n'a pas encore été prise.

Implémentation de l'extension de la portée des facilités de CSC/CPS aux numéros courts

Selon les informations collectées par l'IBPT, tous les opérateurs sont désormais prêts pour l'ouverture du CSC/CPS aux numéros courts. À la demande de l'IBPT, Belgacom a établi le planning d'implémentation suivant :

- 1/09/2008: test sur un central EWSD et sur un S12 ;
- 8/06/2008: adaptation générale des centraux.

La transparence

Suite à la décision de l'IBPT obligeant Belgacom à plus de transparence dans ses performances de qualité pour ses clients de services régulés, Belgacom publie sur son web site des Key Performances Indicators en matière d'interconnexion fixe

Divers

L'IBPT a continué d'être confronté à des demandes de suspension d'accords d'interconnexion pour des raisons de non paiement par un opérateur des montants dus par lui pour la fourniture de services d'interconnexion. Plusieurs décisions ont été adoptées dans ces affaires.

Objectifs

Les activités suivantes sont programmées pour le 2^{ème} semestre 2008 :

Actualisation des tarifs d'interconnexion :

- Mise à jour du modèle top-down sur base des données collectées ;
- Collecte des données nécessaires pour le modèle bottom-up
- Adaptation et mise à jour du modèle bottom-up pour ;
- Réconciliation des résultats des modèles top-down et bottom-up ;
- Analyse des possibilités d'utiliser les modèles top-down et bottom-up et leur réconciliation pour déterminer des tarifs d'interconnexion pour une période de plusieurs années ;
- Analyse des possibilités d'une facturation des services d'interconnexion en fonction de la capacité. Une consultation sera organisée pour identifier au mieux les besoins réels du marché en la matière.

Compte tenu de son ampleur, ce projet se poursuivra vraisemblablement au 1^{er} semestre 2009.

1.3. COÛTS DU SERVICE UNIVERSEL

Composante sociale du service universel

La Belgique s'est vue adressée le 6 juillet 2007 un avis motivé de la part de la Commission européenne pour la façon dont elle a transposé en droit national certaines dispositions de la directive 2002/22/CE « service universel ». Etait plus particulièrement en cause la façon dont est mise en œuvre la composante sociale du service universel. Ce dossier a ensuite été déféré devant la Cour de Justice des Communautés européennes en janvier 2008. Dans ces circonstances, il n'a pas été procédé au calcul, à la perception et au paiement des compensations dues par les opérateurs pour les années 2005, 2006 et 2007.

Autres composantes du service universel

Des contacts ont eu lieu entre l'IBPT et la Commission européenne pour aborder les questions suivantes :

- le concept de coût net maximum tel que prévu par les arrêtés royaux de désignation des prestataires de service universel (les mérites des candidats sont appréciés en fonction notamment du coût global proposé par le candidat, pour autant que ce coût n'excède pas le coût net tel que fixé par le Conseil de l'Institut) ;
- la relation entre le prix proposé par un candidat prestataire du service universel et le coût net de sa prestation ;
- le moment auquel il convient de procéder à l'évaluation du caractère inéquitable (ou non) de la charge que représente le coût net du service universel.

Objectifs

Les tâches à exécuter par l'IBPT dans le domaine du service universel seront fonction de l'attitude du gouvernement fédéral vis-à-vis des griefs adressés par la Commission européenne à la Belgique.

1.4. SÉPARATION COMPTABLE ET SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS

Bilan

Les activités suivantes étaient programmées pour le 1^{er} semestre 2008 :

Séparation comptable

- publication des attestations de conformité concernant le respect des principes comptables fixés dans l'arrêté royal du 4 octobre 1999 pour les comptes séparés des années 2002, 2003, 2004 et 2005 ;
- poursuite des travaux relatifs à une déclaration concernant le respect du système de comptes séparés pour l'année 2006.

L'IBPT a adopté une décision concernant l'attestation de conformité des comptes séparés 2002 de Belgacom.

Des projets de décision concernant les comptes séparés 2003 et 2004 seront très prochainement soumis à consultation.

Comptabilisation des coûts

- pour le 1^{er} mai 2008, la communication par Belgacom du cahier des charges pour la sélection du réviseur qui devra auditer son système de comptabilisation des coûts ;
- l'approbation de ce cahier des charges l'IBPT pour le 31 mai 2008 ;

Le cahier des charges a été soumis à l'IBPT dans les délais prévus et approuvé par l'IBPT.

Objectifs

- Publication des attestations de conformité concernant le respect des principes comptables fixés dans l'arrêté royal du 4 octobre 1999 pour les comptes séparés des années 2003, 2004 et 2005 ;
- Poursuite des travaux relatifs à une déclaration concernant le respect du système de comptes séparés pour l'année 2006.
- Suite du processus de contrôle du système de comptabilisation des coûts de Belgacom, tel que prévu dans la décision du 22 août 2007 :

		Au plus tard le :
1.	Informations à préparer par Belgacom :	
	- Informations visées à la section 6.3.1	30 septembre
	- Informations visées à la section 6.3.2	30 septembre
	- Principaux changements apportés au système de comptabilisation des coûts (6.3.3)	30 septembre
	- Informations destinées à la publication (section 7)	31 octobre
	- Modifications justifiant une modification de la description du système de comptabilisation des coûts (section 7)	31 octobre
2.	Contrôle	
	- Remise du rapport du réviseur à l'IBPT	31 octobre

3.	Déclaration/attestation de conformité	30 novembre
4.	Publication ou modification de la description du système de comptabilisation des coûts	31 décembre

- Réflexion autour de l'approche suivie par l'IBPT concernant le coût du capital WACC pour les différents dossiers de régulation économique (BRIO, BRUO, BROBA, BROTSOLL, MTR), compte tenu notamment des pratiques internationales en la matière.

1.5. SERVICES RETAIL (TÉLÉPHONIE FIXE ET LIGNES LOUÉES)

Bilan

Les activités suivantes étaient programmées pour le 1^{er} semestre 2008 :

- La poursuite du monitoring de la répercussion des baisses de MTR et FTR sur les tarifs de détail était programmée durant le premier semestre 2008.

Suite à une intervention de l'IBPT, les tarifs des appels vers les opérateurs Telenet et Versatel (KPN Belgium) ont été adaptés par Belgacom à partir du 1^{er} mars 2008.

Dans le domaine des tarifs fixe vers mobile, suite aux interventions de l'IBPT, des adaptations tarifaires (baisse des tarifs dans des plans tarifaires existants ou lancement de nouveaux plans tarifaires) ont eu lieu le 2 janvier 2008 et le 1^{er} avril 2008.

Objectifs

- Poursuite du monitoring de la répercussion des baisses de MTR et FTR.

1.6. INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE

Bilan

Suite à la décision de l'IBPT du 11 août 2006 relative au marché 16 et à la demande de la Commission européenne de respecter le principe de symétrie tarifaire des charges MTR, une décision complémentaire a été adoptée le 18 décembre 2007 en vue de fixer les adaptations tarifaires pour les années 2008 et 2009. Suite à cette décision complémentaire, les tarifs MTR ont été adaptés le 1^{er} février 2008.

Toutefois, la Cour d'Appel de Bruxelles a prononcé, par son arrêt du 4 avril 2008, la suspension des tarifs en question. L'IBPT a par conséquent adopté une nouvelle décision complémentaire relative au marché 16, en date du 29 avril 2008, afin de fixer les tarifs MTR pour l'année 2008 (à partir du 1^{er} mai 2008 et du 1^{er} juillet 2008) conformément aux niveaux qui étaient indiqués dans la décision initiale du 11 août 2006.

Objectifs

En ce qui concerne les aspects économiques relatifs aux réseaux et services de communications mobiles, le second semestre de 2008 visera essentiellement à poursuivre la mise en œuvre du mécanisme de régulation des charges MTR en Belgique conformément à cette décision complémentaire du 29 avril 2008.

1.7. ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE : DÉGROUPEMENT (BRUO) ET BITSTREAM (BROBA)

Bilan

La décision d'analyse de marché pour les marchés d'accès à la large bande (11 & 12/2003) a été terminée début 2008. Le caractère annuel de BRUO et BROBA est donc devenu désuet. L'Institut s'est prononcé durant la première moitié de 2008 sur de nouveaux addenda relatifs au NTP proces, au Full VP et à l'approbation du VDSL2 dans BRUO.

L'Institut a lancé en janvier 2008 une consultation importante relative au NGN/NGA qui examine l'impact des nouvelles technologies sur la régulation et propose des solutions. C'est important car il apparaîtra de manière claire en 2008 comment se déroulera la suppression progressive du réseau ATM actuel de Belgacom et de quelle manière Belgacom fermera certaines centrales, ce qui peut avoir un impact important sur la concurrence.

Début 2008, Belgacom a également transmis une nouvelle offre de référence BROBA ADSL2+ à l'Institut, qui permet la fourniture de l'Internet large bande à haut débit via l'accès bitstream. Dans ce cadre, l'Institut a mené différentes consultations qualitatives et quantitatives et a tout mis en œuvre pour permettre le lancement prévu pour le 1^{er} juillet 2008.

Au cours des six premiers mois de 2008, l'IBPT a présenté les derniers modèles des coûts au secteur qui s'inscrivent dans le cadre de l'élaboration de nouveaux modèles des coûts en ce qui concerne BRUO, BROBA et la colocalisation. Les modèles en résultant sont utilisés pour déterminer les nouveaux tarifs des offres de référence. Les nouveaux prix de location mensuels dans l'offre BROBA ont à nouveau été examinés durant la première moitié de 2008. Pour ce faire, l'Institut a attendu la révision des frais de colocalisation et des tarifs backhaul étant donné qu'ils ont un impact sur le tarif BROBA.

De plus, l'on s'est efforcé d'intensifier la transparence au niveau de la qualité des services de Belgacom fournis à ses clients qui achètent des services de commerce de gros réglementés. Suite à une décision de l'IBPT qui impose cette obligation, Belgacom publie ses Key Performance Indicators au niveau de BRUO & BROBA sur son site Internet.

Objectif

Après avoir terminé les différents modèles des coûts, l'Institut tient à mettre l'accent sur des éléments qualitatifs. L'Institut examinera les services fournis par Belgacom et verra si des adaptations aux SLA existants et si des obligations SLA supplémentaires sont nécessaires. Ensuite, les processus opérationnels seront également passés au crible afin de s'assurer que la fourniture d'un accès haut débit peut s'effectuer aussi efficacement et rapidement que possible. L'Institut est bien conscient que ces aspects peuvent jouer un rôle important dans le cadre de la stimulation de la concurrence sur le marché.

En outre, l'Institut tient aussi à préparer une révision de l'ISLA et à se réunir avec le secteur pour qu'à l'avenir l'implémentation des adaptations de logiciel et le lancement de nouveaux processus se déroulent plus efficacement. Les besoins en termes de migration de BROBA vers BRUO seront également analysés afin d'évaluer les moyens correspondants qui sont nécessaires.

L'Institut va libérer le temps nécessaire afin de suffisamment examiner les conséquences de l'introduction des technologies 'next generation' (NGN/NGA) sur les produits de gros existants ainsi que la concurrence sur le marché et ainsi pouvoir prendre les mesures nécessaires sur la base des réactions aux consultations qui ont été compilées.

L'Institut va assurer le suivi des développements ultérieurs au niveau d'Ethernet et discuter avec Belgacom de la manière dont laquelle le réseau ATM existant sera progressivement supprimé et comment la migration vers le nouveau réseau Ethernet peut se faire le plus facilement. Des tarifs seront également développés à cet effet.

La décision d'analyse de marché pour les marchés 11 et 12 donnera lieu à un certain nombre de décisions d'implémentation censées harmoniser BRUO & BROBA aux obligations adaptées pour BRUO & BROBA qui sont imposées dans ces décisions d'analyse de marché.

1.8. OFFRE WHOLESALÉ DE LIGNES LOUÉES (BROTSoLL)

Bilan

Le 30 janvier 2008, le Conseil a pris une décision concernant la partie qualitative de l'offre de référence BROTSOLL. Cette décision comprend des modifications parfois importantes pour assurer que l'offre soit bien conforme à la décision d'analyse du marché 13.

Le développement du modèle de coûts a été mené à son terme et mis en consultation publique le 4 juin 2008. Ce modèle reprend toutes les ressources PDH et SDH nécessaires pour assurer les services voix, data et lignes louées (débits n*64 Kbps, E1, E3, E4, STM-1, STM-4 et STM-16) retail et wholesale de l'opérateur dominant.

L'orientation sur les coûts de ce modèle a obligé à revoir la structure tarifaire qui diverge ainsi quelque peu de celle de l'offre retail par les points suivants :

- Distinction entre transport et boucle locale, cette dernière n'étant plus liée au débit de la ligne mais à l'infrastructure mise en œuvre
- Définition de 3 niveaux – local, intra zonal et intra area – liés à l'infrastructure et non à la distance
- Ratio de prix entre les différents débits non corrélés à ceux du tarif retail mais bien aux ressources utilisées dans le réseau
- En ce qui concerne les tarifs des lignes de type Ethernet, Belgacom a proposé celui des lignes retail, l'analyse de marché 13 imposant des tarifs raisonnables. En conséquence, l'Institut a estimé qu'il y avait risque de price squeeze et a lancé une procédure de contrôle de ce point.

•
Un projet de décision a été élaboré concernant les KPIs de l'offre BROTSOLL

Objectif

Le résultat de la consultation concernant les aspects quantitatifs de l'offre BROTSOLL devra faire l'objet d'éventuelles corrections dans le modèle et amener aux tarifs définitifs.

Le projet de décision KPI fera l'objet d'une consultation publique.

Le test de price squeeze des lignes Ethernet sera effectué en prenant l'ensemble des lignes retail de Belgacom comme panier de référence. Les résultats de ce test feront ensuite l'objet d'une consultation publique et – en cas de résultat négatif de ce test – il pourra faire l'objet d'une décision imposant à Belgacom de fournir une nouvelle offre conforme à l'obligation de prix raisonnables.

1.9. RÉGULATION RADIO-TÉLÉDIFFUSION SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Bilan

L'Institut a mené à bien l'analyse du marché 18 relatif aux services de radiodiffusion destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finals sur la région bilingue de Bruxelles-Capitale. La compétence sur ce marché lui avait été attribuée par la loi du 30 mars 1995, amendée par la loi du 16 mars 2007; le projet de décision a été soumis à la consultation du secteur et pour avis au Conseil de la concurrence ; il devrait faire l'objet d'une adoption finale dans le courant du 2^e semestre 2008.

1.10. ROAMING

Période janvier 2008 – juin 2008

L'IBPT a participé à la première compilation des données ERG relative aux services d'itinérance internationale.

Cette compilation des données remplit les obligations imposées par le règlement Itinérance n° 717/2007 du 27 juin 2007 aux ARN ainsi qu'à la Commission européenne. Conformément à l'article 7.3, les ARN sont obligées de surveiller les développements en matière de tarifs d'itinérance de gros et de détail. Conformément à l'article 11.1 du règlement d'Itinérance, la Commission européenne est tenue de faire rapport pour au plus tard le 30 décembre 2008 au Parlement européen et au Conseil sur la réalisation de l'objectif du règlement. A cet effet, elle fait usage des informations fournies conformément à l'article 7.3. Un rapport des résultats de la première compilation des données a été publié sur le site Internet d'ERG le 17 janvier 2008 (http://www.erg.eu.int/whatsnew/index_en.htm). Le rapport porte sur la période d'avril à septembre 2007.

Pour la deuxième compilation des données, qui porte sur la période d'octobre 2007 à mars 2008, l'IBPT a demandé des informations aux trois opérateurs mobiles dans le courant du mois d'avril 2008. Les réponses individuelles des opérateurs ont été agrégées et fournies à ERG.

Le rapport des résultats de la deuxième compilation des données a été publié dans le courant du mois de juillet 2008 via le site Internet d'ERG.

Outre la compilation des données, ERG élabore également une réponse à la consultation publique en matière d'itinérance qui a été lancée par la Commission européenne le 7 mai 2008 dans le contexte de l'évaluation du règlement Itinérance pour le 30 décembre 2008.

Cette réponse aborde surtout la nécessité de régulation et de prolongation du règlement existant pour la fourniture de la téléphonie vocale aux clients itinérants ainsi que l'extension du règlement aux services de communication de données.

Période juillet 2008 – décembre 2008

La troisième compilation de données ERG sera effectuée pour la période d'avril à septembre 2008 dans le courant du deuxième semestre de 2008.

2. SERVICE TECHNOLOGIE

2.1. RÉSEAUX ET SERVICES

Bilan

L'arrêté d'exécution pour les bureaux publics de communications électroniques n'a pas encore été approuvé. L'Institut attend sa signature et sa publication avant d'entreprendre d'autres démarches.

Le service Réseaux et Services a élaboré des éléments complémentaires afin de pouvoir enregistrer une division plus affinée pour ce qui est des services et technologies offerts.

Objectifs

Le service Déclarations poursuivra une application pratique permanente de la notification des réseaux et des services publics.

A l'automne 2008, les besoins pour la division plus affinée des enregistrements seront intégrés dans un nouveau modèle de base de données et l'on commencera à développer une nouvelle interface utilisateurs moderne sur la base d'une application basée sur le web. Celle-ci permettra à tous les membres du personnel compétents de vérifier les déclarations et le statut des différents opérateurs et services de manière simple.

2.2. EXAMENS RADIOAMATEURS – RADIOCOMMUNICATION MARITIME

L'Institut est chargé d'organiser les examens donnant accès aux licences de radioamateurs ainsi qu'aux certificats d'opérateurs pour les stations radiomaritimes.

Bilan

Les bases de données de questions pour les examens radioamateurs et radiomaritimes ont été étoffées et continueront à l'être dans le futur.

Le nombre de candidats aux examens radiomaritimes est en augmentation suite à l'obligation d'avoir deux radios à bord des navires de navigation intérieure de plus de 7 mètres.

Objectifs

La matière et le règlement des examens radioamateurs vont être adaptés afin de pouvoir introduire des questions sur les procédures à utiliser lors des radiocommunications.

2.3. BOUCLE LOCALE RADIO

Bilan

L'Institut a organisé une procédure d'attribution pour les bandes de fréquences 3475-3500 et 3575-3600 MHz. Cette procédure ne concernait que les communes qui n'étaient pas encore attribuées à Clearwire. L'Institut n'a reçu qu'un seul dossier de candidature : celui de Clearwire. Clearwire dispose donc d'une autorisation pour l'entièreté du territoire dans les bandes de fréquences 3475-3500 et 3575-3600 MHz.

Objectifs

L'Institut enverra un nouveau projet d'arrêté royal concernant la bande de fréquences 3410-3600 MHz. Dans le meilleur des cas, de nouvelles autorisations pourraient être attribuées sur base de cet arrêté royal début 2009.

2.4. GESTION DE SITE: NORMES EN MATIÈRE D'EXPOSITION AUX ONDES ELECTROMAGNÉTIQUES ET DE CONTRÔLE DU SITE SHARING

Bilan

Vu la réduction du nombre de dossiers introduits pour les opérateurs de GSM, le service a eu la possibilité de continuer à traiter la dernière partie des dossiers radioamateurs. En effet, ces dossiers demandent des contrôles supplémentaires vu la complexité de certains systèmes de radioamateurs.

La transmission des tâches de contrôle au service NCS a continué d'être informatisée. L'échange de données électroniques a permis d'économiser la paperasserie et de transmettre les informations plus rapidement.

La comparaison permanente entre les informations dans la base de données "rayonnement RF" et celles de la base de données relative à l'utilisation partagée des sites du RISS (Radio Infrastructure Site Sharing) garantit l'exactitude des données.

Le service a repris le système LOI du RISS. Il s'agit d'un système d'avertissement utilisé par les opérateurs et leur permettant de se communiquer de nouveaux sites recherchés. En organisant cette activité, l'Institut dispose des dernières informations concernant les sites planifiés. Le RISS a ainsi supprimé un poste de coûts important et l'intégration des données RISS, RF et LOI permet une meilleure localisation de nouveaux sites.

Les logiciels et plates-formes nécessaires sont réalisés à l'Institut. L'Institut assume également la direction du groupe de travail RISS qui a élaboré les nouvelles procédures ultérieures.

Objectifs

A l'instar des activités relatives aux LOI et aux dossiers santé, l'Institut prévoira une poursuite de l'extension des informations relatives à l'utilisation de site en Belgique. L'étape suivante consiste à mettre sur pied une banque d'information pour la gestion des documents concernant la sécurité sur les mâts gsm pour les employés et les installateurs des opérateurs. Cette opération aura lieu en collaboration avec le groupe de travail 'Pylon Safety' du RISS, l'asbl pour la gestion de sites partagée.

2.5. LICENCES

Bilan

Les autres développements réalisés par le Service Informatisation sont implémentés au sein du service. La deuxième phase de ce projet a fait son entrée à la mi-2007 dans le service et a entre-temps été pleinement utilisée. Le service travaille maintenant avec un courrier entrant complètement numérisé (scanné) et informatisé, qui est intégré dans un système de classement électronique. Le flux d'informations est également automatisé au sein du service.

Les éléments nécessaires ont fait l'objet d'une discussion avec la cellule Informatisation afin de préparer l'étape suivante du projet (phase 3). Dans ce cadre, l'échange d'informations avec le service des fréquences continuera également d'être automatisé. Cette nouvelle étape évitera que les caractéristiques techniques essentielles soient encore retapées manuellement, évitant ainsi des erreurs éventuelles.

Les demandes pour l'utilisation temporaire de stations de radiocommunications, que ce soit pour de grands événements (formule 1, courses cyclistes, concerts etc.) ou des activités plus limitées sont en augmentation.

Objectifs

La phase 3 est en cours de test et devrait entrer en service effectif dans quelques mois.

Dans les prochains mois, le service licences va être préparé à l'application de la nouvelle législation remplaçant l'arrêté royal du 15 octobre 1979, pour cela, certaines modifications concernant la répartition du travail au sein du service seront apportées.

- **Radioamateur**

Bilan

Le service poursuit l'enregistrement des radioamateurs dont le nombre est en augmentation depuis l'introduction de la licence de base et s'efforce de fournir le meilleur service possible dans le cadre légal autorisé.

L'Institut a également autorisé les radioamateurs à utiliser la bande de fréquences 501-504 kHz.

Objectifs

Suite aux commentaires du Conseil d'État, l'arrêté royal concernant les certificats d'opérateurs radioamateurs doit être revu. L'Institut va profiter de cette révision pour y apporter des modifications dont l'intégration de divers points de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs.

La bande de fréquences 1,85 – 2,00 MHz est à l'étude pour son utilisation par les radioamateurs sur une base secondaire.

- **Communication radio maritime et communication dans la navigation aéronautique**

L'Institut délivre les licences pour la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires qui battent pavillon belge, ainsi que pour les aéronefs inscrits en Belgique.

Bilan

L'obligation faite par le nouveau règlement de police sur les voies de navigation intérieures d'avoir, pour les bateaux de plus de 7 mètres navigant dans les eaux intérieures, deux radios à bord à partir du 1 janvier 2009 a donné un surcroît de travail à la section GRM

L'arrêté royal relatif à la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires a été envoyé au SPF Mobilité et Transport pour commentaires éventuels.

Objectifs

Dès réception des commentaires du SPF Mobilité et Transport, l'arrêté sera envoyé au Ministre pour approbation et publication.

- **GSM**

Bilan

L'IBPT attend toujours le cadre réglementaire relatif aux opérateurs de téléphonie mobile à bord d'aéronefs qui a été rédigé conformément à la décision de la CEPT et doit encore être publié.

La licence provisoire octroyée à Aeromobile a été prolongée d'un an.

Objectifs

Lors de la publication de l'arrêté, l'Institut assurera le suivi de l'exécution des différents dossiers.

2.6. FRÉQUENCES

Bilan

Activités internationales

- RSPG

Au sein du RSPG, les travaux se sont poursuivis afin de développer une opinion pour l'utilisation du spectre collectif. A la demande de la Commission européenne, les travaux ont commencé afin de développer un rapport d'étude concernant les meilleures pratiques pour l'utilisation du spectre radioélectrique par la défense publique, les services de sécurité et le secteur du transport public. La CE a organisé un workshop à Bruxelles sur ce sujet. Les travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration d'une opinion concernant l'assouplissement de l'environnement réglementaire UE pour l'utilisation du spectre se sont poursuivis.

Lors de la dernière réunion en juin, une opinion a été adoptée concernant la problématique du spectre aux frontières extérieures de l'Union européenne.

- Comité pour le Spectre radioélectrique

Ce Comité a adopté la proposition de recommandation EC qui harmonise les conditions techniques pour le MCA (Mobile Communications onboard Aircraft). Concernant le WAPECS, la CEPT a soumis un rapport d'avancement au Comité pour le Spectre radioélectrique concernant l'utilisation de la bande de radiodiffusion UHF par les services mobiles. Un deuxième mandat de la CE à la CEPT pour poursuivre l'étude de la bande UHF pour l'utilisation de services mobiles a également été approuvé.

La proposition de révision de l'annexe de la Décision 2006/771/CE de la Commission européenne en matière d'équipement à courte portée a été adoptée. L'objectif est de désormais la soumettre à une révision annuelle.

Une proposition de décision a été adoptée pour l'introduction des systèmes Broadband Wireless Access (BWA) dans la bande 3,4 - 3,8 GHz.

La décision adoptée par la CE dans la bande L n'a pas été traitée plus avant.

De plus, une proposition de décision a également été adoptée concernant l'introduction de l'utilisation harmonisée de Systèmes de transport intelligents (STI) dans la bande de fréquences 5,875 - 5,905 GHz.

- Groupe de travail du Comité du COCOM concernant MSS 2 GHz

La participation a continué au groupe de travail pour l'introduction de systèmes de services de satellites mobiles dans la bande 2GHz (MSS 2GHz) afin de trouver une solution aux nouveaux systèmes satellite hybrides avec une composante terrestre complémentaire qui seront introduits dans cette bande de fréquences 1980-2010 MHz. Les discussions concernant un processus de sélection et d'attribution commun, les critères de sélection et les scores à attribuer, les jalons à franchir, les modalités de répartition du spectre, les demandes de spectre et la durée des droits d'utilisation se sont poursuivies.

- Interfaces radio

Une nouvelle version (V2.1) d'interface radio B10 concernant les appareils de radiocommunications à portée réduite destinés aux microphones sans fil, à certains systèmes intercom, aux appareils pour les malentendants et pour les appareils radio pour les liaisons de reportage, qui fixe les conditions dans lesquelles l'utilisation de ces équipements est autorisée sur le marché belge, a été envoyée pour notification à la CE. Cette procédure d'information est actuellement en cours.

De plus, des nouvelles versions de 4 autres interfaces radio existantes ont été préparées dans le but de suivre l'évolution rapide du marché au niveau de l'équipement radio ; celles-ci portent plus précisément sur l'équipement à courte portée pour des applications non spécifiques, pour les applications inductives, pour la télémétrie médicale et pour le PMR446 analogique ou numérique.

- **Les procédures pour l'attribution de droits d'utilisation dans la bande 1790 – 1800 MHz, la bande 2.6 GHz et la bande 3.5 GHz**

Une consultation publique a été tenue concernant les conditions temporaires d'octroi de droits d'utilisation des radiofréquences pour l'offre d'accès radioélectrique dans la bande 1790-1800 MHz.

Vu qu'un cadre législatif fait toujours défaut, la procédure d'octroi aux opérateurs du spectre dans la bande 2,6 GHz et la bande 3.5 GHz n'a pas pu débiter.

- **Services mobiles terrestres**

Ensuite, le planning des fréquences pour l'utilisation mobile privée a continué d'être élaboré. La cellule technique « services mobiles terrestres » a coordonné et attribué les fréquences pour de nombreux événements temporaires parmi lesquels surtout le Grand Prix et les 24 heures de Francorchamps et différents concerts organisés.

- **Conférence Régionale des Radiocommunications 2006 (CRC '06)**

Après la Conférence régionale des radiocommunications CRC 06 à Genève et l'accord GE06 qui y a été atteint sur le plan de fréquences pour la répartition des canaux TV numériques entre les pays participants, les travaux pour la réglementation transitoire se sont poursuivis (passage progressif des émetteurs analogiques aux émetteurs numériques). Cet aspect doit évidemment être considéré dans un cadre international, compte tenu des différentes données de transition utilisées dans les différents pays voisins.

- **CEPT**

Au mois de mai, l'IBPT a organisé une grande conférence internationale du groupe de travail FM (Frequency Management) de la CEPT à laquelle plus de 110 représentants de toute l'Europe ont participé.

A la réunion ECC qui s'est tenue à Dresden en mars, un nombre important de rapports ont été publiés, parmi lesquels le rapport concernant la coexistence entre les réseaux mobiles à la frontière entre les systèmes FDD et TDD.

De plus, la CEPT continue de travailler à un plan de répartition des canaux pour l'introduction de réseaux mobiles dans la bande 790-862 MHz (le fameux "dividende numérique").

Objectifs

Le travail sur les coordinations internationales en général et concernant les résultats de la CRC-06, sur une réglementation transitoire se poursuivra (passer d'émissions de radiodiffusion analogique à des émissions de radiodiffusion numérique).

Le "Radio Spectrum Policy Group" (RSPG) clôturera les travaux relatifs à l'opinion sur l'utilisation collective du spectre et l'opinion concernant l'assouplissement de l'environnement réglementaire UE pour l'utilisation du spectre au sein de l'Union. L'objectif visé est que le RSPG organise une consultation publique sur les deux sujets pendant les mois à venir. Le travail relatif au rapport d'étude concernant les meilleures pratiques pour l'utilisation du spectre par la défense, les services de sécurité et le secteur du transport public se poursuivra également.

L'IBPT continuera de suivre ces travaux de près.

Le "Radio Spectrum Committee" (RSC) se penchera ensuite entre autres sur la réglementation d'équipements spécifiques UWB (Ultra Wide Band) et verra s'il y a lieu de l'ajouter ou non à la Décision existante 2007/131/EG sur UWB. Il s'agit en l'occurrence de l'équipement GPR (Ground Probing Radar), WPR (Wall Probing Radar) et du BMA (Building material analysis) qui utilise l'étalement de spectre. Le Comité pour le Spectre radioélectrique se penchera aussi sur les étapes suivantes relatives au concept WAPECS, suite au rapport de la CEPT et aux décisions de la CMR-2007.

Ensuite, l'objectif visé est d'organiser une vente aux enchères suite à la consultation sur l'attribution de droits d'utilisation dans la bande de fréquences 1790 – 1800 MHz.

Il y a lieu de développer un cadre législatif pour les bandes sur les fréquences 2.6 GHz- et 3,4 - 3,6 GHz afin d'attribuer de nouveaux droits d'utilisation dans ces bandes.

Le service Gestion des fréquences s'occupe également de la mise à disposition, conformément à la Décision 2007/344/CE de la Commission européenne, des informations nécessaires dans le système communément appelé système EFIS, géré par le Bureau Européen des Radiocommunications (BER) à Copenhague.

La révision des interfaces radio qui définissent les conditions d'autorisation pour l'utilisation et la commercialisation d'équipement sur le marché belge se poursuivra. A cette fin, une consultation publique sera entre autres organisée pour les nouvelles versions des 4 interfaces radio existantes, à savoir sur l'équipement à courte portée pour les applications non spécifiques, pour les applications inductives, pour la télémétrie médicale et pour le PMR446 analogique ou numérique.

L'objectif est entre autres d'adapter annuellement les interfaces radio belges à la Décision 2006/771/CE de la Commission européenne en matière d'équipement à courte portée et au dernier état de la situation de la recommandation CEPT/ECR 70-03.

L'on s'efforcera de rattraper le retard pris dans le domaine des fréquences des services mobiles terrestres. Dans les prochains mois, la cellule technique « services mobiles terrestres » coordonnera et assignera les fréquences pour de nombreux événements temporaires dont surtout le prochain Grand Prix et les 24 heures de Francorchamps et un certain nombre de concerts à organiser.

En outre, le service des fréquences continuera d'examiner comment la prolongation des licences 2G peut être traitée.

2.7. ÉQUIPEMENTS

Bilan

Le service Équipements est chargé de contrôler la conformité des équipements de radiocommunications et des équipements terminaux de télécommunications mis sur le marché en Belgique. Ces équipements doivent remplir les exigences posées dans la Directive européenne 1999/5/CE – la directive R&TTE. Le service Équipements donne de plus amples informations sur l'application pratique de cette directive.

L'activité du service Équipements consiste à planifier et à exécuter des contrôles ciblés sur la conformité des équipements terminaux de radio et de télécommunications. Ces interventions ne peuvent évidemment pas être complètes et systématiques et se font donc par échantillonnage dans des domaines spécifiques. Outre la visite spontanée des magasins, des interventions ont également lieu sur les marchés publics. Les bourses sont visitées afin d'informer les fabricants de nouvelles applications de la réglementation à respecter.

L'inspection de recherche de l'Administration des Douanes et des Accises et les services de courrier internationaux actifs en Belgique font appel aux contrôleurs du service Équipements s'il y a des doutes sur la conformité des équipements terminaux de radio et de télécommunications importés (souvent commandés par Internet). Les destinataires de ces équipements non conformes saisis sont avertis par écrit et sont priés de renoncer volontairement aux biens illégaux commandés.

Si des équipements non conformes sont découverts lors des contrôles et si le responsable de leur commercialisation et/ou leur fabricant peut être identifié, celui-ci est notifié. Cette notification indique quelles infractions ont été constatées et un complément d'informations est fourni afin d'éviter les non-

conformités à la source. Les informations sont également transmises aux autorités étrangères responsables de la surveillance du marché relatif aux équipements terminaux de télécommunications afin que celles-ci puissent également prendre les mesures nécessaires et éventuellement ensuite communiquer un complément d'information à la firme concernée.

Il va de soi qu'il est étroitement collaboré avec les parquets et que de plus amples informations concernant notre législation spécifique sont données si besoin est. L'IBPT se concerta également avec d'autres services de police et de contrôle dans le cadre d'actions communes.

Le traitement des rapports de contrôle et des dossiers relatifs aux autorisations générales de détention fait également partie de la tâche quotidienne du service Équipements.

De même, le service Équipements participe activement à un certain nombre de réunions nationales et internationales.

Objectifs

En fait, les mêmes activités sont planifiées pour le second semestre de 2008.

La Commission européenne a décidé d'élaborer un guide explicatif pour la directive R&TTE. L'IBPT collabore intensivement pour le réaliser le plus vite possible. Une première version sera probablement publiée début juillet à moins que le TCAM n'exige des adaptations supplémentaires.

Un certain nombre de spécifications d'interfaces radio sont en préparation tandis que d'autres seront adaptées, et ce afin que ces interfaces radio correspondent le plus possible à l'évolution technologique.

Une première version du logiciel sera testée dans le cadre du projet "one stop notification" mis sur pied par la Commission européenne en collaboration avec les États membres afin d'assouplir l'obligation de notification prévue à l'article 6.4 de la directive R&TTE. Il va de soi que l'IBPT collaborera à ce projet.

L'IBPT continue de rester actif dans le cadre des réunions du TCAM, R&TTE ADCO, ABLE, EMC ADCO, ERO SRD MG, ETSI ERM.

2.8. NUMÉROTATION

Bilan

Gestion du plan de numérotation

Comme prévu à l'article 50 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (MB 28 juin 2007), l'IBPT a la possibilité de définir des sous-séries pour les jeux par téléphone tant pour les services téléphoniques que les services SMS. Cette possibilité a été créée à la demande expresse de la commission des jeux de hasard en organisant en premier lieu une consultation le 23 janvier 2008 à ce sujet. Ensuite, le Conseil de l'IBPT a, sur cette base, fixé, par le biais d'une décision, ces sous-séries pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques.

Conformément à la Décision de la Commission européenne du 29 octobre 2007, le Conseil de l'IBPT a communiqué au marché le 21 décembre 2007 quelles sont ses lignes d'action par rapport à la mise à disposition des numéros 116111 et 116123 sur le marché belge pour respectivement une ligne d'assistance téléphonique pour les enfants et une ligne d'assistance téléphonique apportant un soutien moral.

Deux dossiers avec des demandes de portabilité du bloc de numéros ont été traités. A cet effet, une consultation a à chaque fois d'abord été lancée en demandant de fournir les informations à l'IBPT afin de réaliser une analyse de coûts & bénéfices.

Ensuite, l'on a commencé l'analyse des dossiers introduits dans le cadre de la phase de souscription aux services SMS et MMS. Ce processus a fini par aboutir en une préservation d'un certain nombre de numéros courts SMS/MMS pour les opérateurs mobiles. La concertation s'est également poursuivie afin d'introduire le nouveau plan de numérotation pour les services Infokiosque le 1^{er} avril 2008. Enfin, le plan de numérotation modifié pour les numéros Infokiosque a été introduit sans problèmes notables pour le consommateur.

Le Service Gestion de la numérotation a fourni des commentaires détaillés dans le cadre de la révision par la Commission européenne du nouveau cadre réglementaire et a adopté un point de vue sur les propositions formulées par la Commission en matière de gestion des numéros.

A la demande d'un acteur du marché, l'IBPT a rédigé après analyse deux arrêtés ministériels afin d'obtenir des exceptions temporaires à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (MB 28 juin 2007) et les a soumis pour approbation au Ministre compétent.

Un certain nombre de dossiers ont également été traités dans le cadre desquels des exceptions au plan de numérotation SMS étaient demandées. Ensuite, une étude visant à déterminer le rôle détenu par les autorités dans le cadre de la pénurie des adresses IPv4 a débuté.

Portabilité des numéros

Comme annoncé dans le plan de gestion précédent, l'objectif principal au niveau de la portabilité des numéros était la révision des coûts d'établissement pour la portabilité des numéros des numéros géographiques et non géographiques. Ce sont tout d'abord les données actualisées pour l'établissement d'un projet de décision qui ont été demandées. A cette fin, une demande d'information a été publiée le 19 décembre 2007 sur le site Internet de l'Institut avec le 16 janvier 2008 comme délai de réponse. A la demande du secteur, le délai de réponse a été prolongé le 17 janvier 2008 jusqu'au 31 janvier 2008 (voir Communication site Internet). Le projet de décision du 13 février 2008 a été soumis à la consultation le 18 février 2008. Sur cette base et après analyse complémentaire, le 9 avril 2008, le Conseil de l'IBPT a fixé les coûts d'établissement par ligne ou par numéro [à supporter par l'opérateur du réseau receveur pour la portabilité des numéros géographiques et non géographiques](#) pour la période du 1^{er} mai 2008 au 1^{er} mai 2011.

Une analyse et un avis ont été transmis au Ministre concernant la proposition de loi afin d'étendre la réglementation relative au signal de transparence dans le cadre de la portabilité des numéros aux réseaux fixes et pour passer d'un système "opt-in" à un système "opt-out".

Niveau international

Le service Gestion de la numérotation a continué d'assurer la présidence du groupe de travail 'Numbering, Naming and Addressing' de la CEPT/ECC. Des progrès ont été réalisés au niveau des mesures pouvant être prises tant à l'échelle nationale qu'internationale afin de préserver l'intégrité de l'"identification de la ligne appelante" et au niveau de l'impact des services de convergence sur le plan de numérotation.

Objectifs

Gestion du plan de numérotation

Les mesures prises par le passé pour un certain nombre de zones de numéros pour maintenir la réserve de numéros géographiques constante semblent ne plus suffire. Une analyse de celles-ci sera réalisée. Cette analyse cherchera un certain nombre d'options proposant des solutions possibles.

Dans la deuxième moitié de l'année, le plan de numérotation SMS/MMS doit être entièrement géré par l'IBPT.

Il sera réalisé une analyse complémentaire de l'impact au niveau du déficit d'adresses IPv4 pour l'industrie belge et le rôle que les Autorités peuvent avoir à remplir dans le cadre de cette problématique.

Une consultation sera démarrée afin d'évaluer les options de numérotation pour les services de convergence Fixe-Mobile.

Portabilité des numéros

Il sera réalisé une évaluation de la durée moyenne pour porter tant des numéros mobiles que fixes vers un autre opérateur.

Aspects internationaux

Le service Gestion de la numérotation continuera d'assurer la présidence du groupe de travail 'Numbering, Naming and Addressing' de la CEPT/ECC.

2.9. SECTION INFORMATISATION

Bilan

Le service des fréquences a désormais obtenu tous les outils nécessaires pour rendre l'attribution de fréquences aux réseaux plus efficace et les tests de création de nouvelles licences ont débuté ces derniers mois.

Le premier semestre de l'année a également été caractérisé par l'installation d'une nouvelle infrastructure informatique censée rendre le travail avec des documents électroniques beaucoup plus convivial.

Les licences et les factures test introduisent une nouveauté: pour la première fois, l'IBPT sera à même de fournir des factures détaillées et des licences encore plus détaillées aux clients, ce qui devrait faire reculer le nombre de questions posées par les clients.

Des glissements internes ont permis de libérer certains moyens afin d'éliminer les incohérences héritées des bases de données, mais cela ne sera probablement pas suffisant pour transférer toutes les licences à court terme vers les nouvelles structures.

Il n'y a toujours pas de nouvel arrêté en matière de radiocommunications de sorte que des développements importants, comme la réforme des licences privées, ne peuvent pas être effectués pour l'avenir.

Objectifs

1. Pour les six prochains mois, l'objectif principal est la suppression des erreurs dans tout le logiciel de sorte qu'à partir de début 2008, la production des nouvelles licences et factures puisse tout à fait commencer.
2. Obtenir plus de moyens, nécessaires pour effectuer la correction des bases de données.
3. Toujours: Une nouvelle itération du logiciel existant, à développer selon des nouvelles normes de logiciel (les anciennes normes de logiciel ne sont plus soutenues). Cet effort ne peut cependant se justifier que si nous pouvons également réaliser en même temps le nouvel arrêté en matière de radiocommunications à prévoir.

4. Toujours: la réalisation du guichet électronique parallèlement à la fusion définitive des bases de données des services concernés, ce qui rendra la relation des clients avec l'IBPT beaucoup plus claire, car les clients pourront consulter les données des dossiers en ligne.

3. SERVICE POSTE

Bilan

Niveau national

L'IBPT a poursuivi le traitement des déclarations et des licences individuelles qui sont introduites par les entreprises actives dans le secteur postal et qui se conforment à la législation secondaire en matière de licences et de déclarations (voir Moniteur belge paru le 17 janvier 2006). Fin juin, 12 licences individuelles avaient déjà été octroyées et 185 déclarations traitées. Des procédures de mise en demeure ont été entamées à l'encontre d'entreprises qui ne se conforment pas à la législation.

Dans le cadre de l'élargissement des compétences du Service de Médiation à l'ensemble du secteur postal, l'IBPT a poursuivi les procédures et actions nécessaires afin de calculer le montant des cotisations des entreprises qui sont actives sur le marché postal belge.

Dans le cadre du quatrième contrat de gestion de La Poste, l'Institut a formulé un avis concernant la mesure de la satisfaction de la clientèle qui a été effectuée par La Poste par rapport à ses missions de service public conformément à l'article 18 du quatrième contrat de gestion. L'avis de l'IBPT porte sur le rapport concernant l'exécution du plan d'amélioration 2007 d'une part et le plan d'amélioration 2008 d'autre part. Ensuite, une communication a également été publiée sur le site Internet de l'IBPT concernant les résultats de l'enquête de mesure de la satisfaction de la clientèle pour l'année 2007.

Ensuite, l'IBPT a approuvé a posteriori les hausses tarifaires de La Poste en 2007 pour les services du panier des petits utilisateurs, les services préférentiels et conventionnels et ce conformément à l'article 33 de l'arrêté royal mettant en application le titre IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Sur la base d'informations complémentaires fournies par La Poste, l'IBPT a appliqué l'article 15§2, de l'arrêté royal concernant l'application du titre IV de la loi du 21 mars 1991 et a terminé le calcul du coût du SU 2006. Le dossier a été transmis au Ministre compétent.

L'IBPT a procédé à la publication d'une communication sur son Web Site à propos des « boîtes aux lettres qui débordent » afin de veiller à ce que la prestation du service universel puisse être assurée dans de bonnes conditions.

Niveau européen

L'Institut a suivi les évolutions au niveau de la troisième directive postale. Dans ce contexte, l'Institut a, entre autres :

- informé le ministre sur le contenu du texte définitif de la directive postale 2008/06/CE, telle que publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne le 27 février 2008 ;
- soumis au ministre un certain nombre de questions importantes auxquelles il y a lieu de répondre avant de procéder à la transposition textuelle de la Directive postale

L'Institut a assisté au Postal Directive Committee au cours duquel les sujets suivants ont entre autres été abordés: nouveautés et questions prioritaires dans la Directive postale, collaboration avec la Commission européenne, préparation du Congrès UPU à Genève (juillet 2008).

Au niveau du CERP (Comité Européen de réglementation postale) qui était présidé par l'IBPT, l'Institut a pris un certain nombre d'initiatives pour inviter les différents groupes de travail à se

concentrer sur les matières liées à la libéralisation progressive du marché ainsi que sur les aspects liés à l'élaboration de la troisième directive postale.

A la lumière de ces éléments, l'IBPT a pris une part active aux activités relatives à la responsabilité des régulateurs, aux matières comptables et au calcul des charges/avantages du service universel.

L'IBPT a participé aux réunions du Groupe de Travail « Matières UPU » du CERP qui s'est penché sur les propositions qui seront présentées au Congrès de l'UPU.

Niveau mondial

Dans le cadre de la préparation du Congrès de l'UPU qui se tiendra à Genève, l'IBPT a joué un rôle proactif au sein de cette organisation en matière de finalisation de projets relatifs à la structure et la réforme de l'institution.

L'IBPT a continué de préparer et de coordonner le plan stratégique de l'UPU dans le cadre du Groupe de planification stratégique de l'UPU. Ce plan qui décrit la stratégie postale des membres UPU pour la période 2009-2012 ainsi que les aspects pratiques, a été approuvé début 2008 lors de la séance du Conseil administratif et du Conseil d'exploitation postale en vue de l'approbation définitive pendant le prochain congrès.

Objectifs

Niveau national

L'IBPT poursuivra ses actions de sensibilisation visant à faire appliquer la législation secondaire relatives aux licences et aux déclarations par les Entreprises du secteur postal, et le cas échéant, entamera des procédures de mise en demeure des Entreprises refusant de se conformer à la réglementation.

L'IBPT sensibilisera les nouveaux acteurs du marché afin d'observer la législation postale en vigueur.

En 2007, le Service de médiation auprès de La Poste a été transformé en un Service de médiation pour le secteur postal. L'IBPT lancera la procédure existante pour la perception des redevances de médiation et s'efforcera de simplifier la procédure pour ainsi limiter au minimum la charge administrative pour les entreprises concernées.

L'Institut restera à la disposition du gouvernement pour le traitement du texte relatif au projet d'arrêté royal du Comité consultatif pour les services postaux.

Concernant le quatrième contrat de gestion, l'IBPT continuera, sur base des Protocoles, de suivre et analyser le système de normes de qualité pour le courrier égrené intérieur prioritaire, le courrier égrené intérieur non prioritaire, les envois recommandés, les colis postaux et le courrier égrené entrant.

L'Institut vérifiera le respect des critères en matière de satisfaction de la clientèle.

L'IBPT continuera à suivre de près le système de réglementation des prix et veillera au principe de transparence et de non-discrimination.

L'Institut restera à la disposition du gouvernement pour le traitement du texte relatif à l'avant-projet d'arrêté royal du Comité Consultatif pour les services postaux.

L'IBPT communiquera également les statistiques officielles 2007 relatives au secteur postal à Eurostat en vue d'une publication en la matière.

L'IBPT initiera un marché public portant sur une réflexion sur l'adaptation de la méthodologie de calcul du coût net de SU, ceci en vue de se conformer à la nouvelle Directive européenne.

Niveau européen

L'Institut assistera le ministre dans le cadre de la transposition de la Directive postale. L'IBPT soumettra les différentes possibilités de transposition au Ministre.

Cela concernera, entre autres, les problématiques liées aux exigences à respecter en matière des licences et déclarations, à l'accès au réseau, à la TVA, à la désignation du prestataire de service universel, au calcul et au financement éventuel du service universel,...

L'Institut continuera de participer activement aux réunions du Postal Directive Committee ou à d'autres réunions organisées par la Commission européenne.

L'Institut continuera de participer activement aux activités du CERP afin qu'il puisse pleinement assumer son rôle dans le processus de libéralisation et de contrôle du marché.

Il continuera de suivre en particulier les travaux du groupe de travail "Aspects économiques" en charge des matières relatives aux coûts et au financement du service universel, à la comptabilité et aux tarifs, etc.

Tel est aussi le cas du groupe de travail "Supervision/Données du marché" qui s'occupe principalement d'assurer le suivi des normes et des mesures de qualité, de compiler les données statistiques en collaboration avec Eurostat, et consacre de l'attention aux clients et vérifie comment le marché est réglementé dans la pratique.

Niveau mondial

Durant le second semestre, l'IBPT participera au Congrès de l'UPU qui se déroulera du 23 juillet au 12 août à Genève.

L'IBPT qui a en charge la coordination du projet de plan Stratégique 2009-2012 de l'UPU, assurera la présentation de ce projet lors du Congrès.

L'IBPT est candidat pour une nouvelle période de 4 ans au sein du Conseil administratif de l'UPU. Si l'IBPT est élu, il s'efforcera de jouer un rôle actif en particulier au niveau de la réforme de l'UPU, l'implémentation du plan stratégique et des aspects en matière de développement durable.

4. SERVICE CTR TÉLÉCOMS

4.1. NCS – CONTRÔLE DES UTILISATEURS D'ONDES

Bilan

Au cours des six premiers mois de 2008, les principales activités du service NCS ont consisté en :

- la gestion des dossiers en cours, ce qui implique en particulier les actions suivantes :
 - o le traitement des plaintes des utilisateurs du spectre radioélectrique;
 - o le contrôle préventif des utilisateurs radio privés et professionnels;
 - o la détection d'émetteurs radio illicites;
 - o les mesures de rayonnement dans le cadre de la norme de santé publique;
 - o le contrôle lors d'événements;
 - o la collaboration avec les parquets et les services de police;
 - o la collaboration avec le CCRM;
- l'analyse des plaintes dans la bande de radiodiffusion FM;
- l'établissement d'un cahier des charges pour l'achat de deux générateurs SHF;
- l'établissement de cahiers des charges pour l'équipement de quatre véhicules de mesure;
- une étude concernant l'introduction du tachygraphe numérique dans les véhicules de service;
- une étude concernant l'établissement d'une nouvelle station de mesure pour Bruxelles;
- la participation aux groupes de travail internationaux:
 - o CEPT/ERC/FM-PT22 (monitoring);
 - o CEPT/RA1 (enforcement);
 - o COMITÉ RAINWAT (maritime);
 - o CEPT/RA2 (maritime).
 - o UIT / Groupe de travail 1C (GT 1C) - Contrôle du spectre

Objectifs

En plus de poursuivre les activités courantes dont le NCS est chargé, le service consacrera une attention particulière aux dossiers suivants.

- **Contrôle de la bande de radiodiffusion FM**

La première moitié de 2008 a été marquée par l'entrée en vigueur le 1er juin 2008 de l'ensemble des dispositions de l'arrêté royal du 26 janvier 2007 relatif à la police des ondes en modulation de fréquence dans la bande 87,5 Mhz – 108 Mhz. Par ailleurs, les autorités de la Communauté française ont lancé un appel d'offres pour les assignations dans le cadre de son nouveau plan de fréquences. Les radios auxquelles sont attribuées les nouvelles fréquences devraient être connues pour la fin juin 2008.

Dans ce nouveau contexte, l'IBPT prendra toutes les initiatives nécessaires pour que les communautés puissent développer leur politique en matière de radios de manière harmonieuse.

L'IBPT a par exemple l'intention de se concerter avec les communautés sur les actions qui doivent être entreprises pour que les autorisations qui sont attribuées par chaque communauté puissent être appliquées correctement.

En vertu des dispositions pertinentes de la loi du 13 juin 2005, notamment l'article 15 de la loi, et conformément à la procédure publiée en novembre 2005, le NCS poursuivra les mesures sur le terrain afin de constater la réalité des interférences préjudiciables causées par des radios. Si les responsables des perturbations constatées ne mettent pas fin à leurs émissions, ces dossiers pourraient déboucher sur des sanctions administratives conformément à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2007 relative au statut de l'IBPT.

- **Contrôle d'émetteurs pirates**

Une attention particulière sera consacrée aux émetteurs utilisés sans autorisation. Des contrôles seront organisés dans ce cadre.

- **Boatshow**

Le Boat show a de nouveau eu lieu du 8 au 17 février 2008. Pour l'IBPT, et en particulier le service GRM/ADM & NCS, il s'agit d'un événement important. Le stand de l'IBPT a une nouvelle fois attiré bon nombre de visiteurs et il a pu être répondu aux nombreuses questions des intéressés.

- **Formations**

Des formations ont été prévues pour le personnel concernant les tâches de police. La formation avait un double objectif. D'une part, le but était de rafraîchir la matière pour les OPJ actuels et d'autre part, de prévoir une formation pour préparer les nouveaux collaborateurs à l'examen qu'ils devront probablement passer au SELOR en octobre 2008.

Une formation concernant le WI-FI a été dispensée au personnel technique du NCS. L'objectif était d'approfondir les connaissances des techniciens concernant la technique spécifique afin qu'ils puissent traiter les perturbations signalées à ce niveau de manière plus efficace et plus professionnelle, en connaissance de cause.

- **Logistique**

Un nouvel emplacement sera recherché pour la station de mesure du NCS qui se trouvait auparavant sur la Tour Astro, de manière à ce que les radiofréquences utilisées dans l'agglomération bruxelloise puissent être monitorisées.

- **Méthodologie de mesure - mesures des rayonnements**

Une révision de la méthode de mesure actuelle est toujours en cours de préparation. Celle-ci devrait permettre d'une part de limiter les moyens à mettre en œuvre dans les cas où les niveaux de rayonnement sont trop faibles et, d'autre part, de procéder à une analyse détaillée d'autres sources d'émission que les GSM et l'UMTS, lorsque c'est nécessaire.

- **Méthodologie de mesure - réseaux Wi-Fi**

Une méthode de mesure est également préparée pour la vérification des paramètres d'émission des réseaux WI-FI.

- **Contrôle de la couverture des réseaux UMTS**

Une nouvelle campagne de mesure des réseaux UMTS va avoir lieu afin de vérifier si les 3 opérateurs UMTS respectent bien en 2008 les obligations qui leur incombent en matière de couverture en vertu de l'Arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération et des conditions de licence pour l'UMTS.

4.2. MISE EN ŒUVRE DU SERVICE UNIVERSEL

4.2.1. Gestion de la banque de données relatives aux bénéficiaires des tarifs sociaux

Bilan

Le service « TTS » affecté à la gestion de la base de données relatives aux bénéficiaires des tarifs téléphoniques sociaux traite toutes les demandes d'octroi des tarifs sociaux pour lesquelles notamment les données de la Banque Carrefour pour la Sécurité sociale ne sont pas suffisantes pour conclure que le demandeur répond bien aux conditions de l'article 22 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, plus de 12.200 demandes de tarif téléphonique social auront nécessité l'intervention de l'Institut, parmi lesquelles :

- plus de 3.800 ont débouché sur l'obtention du droit de bénéficier du tarif social ;
- plus de 2.400 demandes ont été refusées.

Les autres demandes sont toujours ouvertes (plus de 3.000) ou ont été clôturées automatiquement (plus de 3.000 également) parce que le demandeur n'a pas renvoyé les documents nécessaires dans les quatre mois.

Le service fonctionne de manière telle qu'aucun retard n'est plus observé dans le traitement des dossiers.

De nouvelles tâches ont été menées par le service durant les six premiers mois de l'année comme :

- le déploiement de contacts avec les mutualités et CPAS à l'initiative de l'IBPT, afin de simplifier les procédures d'octroi des TTS ;
- la mise en route, mi mai, de la procédure de vérification systématique des dossiers de plus de deux ans. Plus de 3.000 anciens dossiers ont ainsi déjà été vérifiés.

Concernant le financement du fonds pour les tarifs téléphoniques sociaux, l'Institut a décidé de ne pas procéder à un nouveau calcul des compensations et indemnités par opérateur, en application de la réglementation modifiée par la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV). En effet, suite à l'avis motivé de la Commission européenne du 27 juin 2007 (infraction n°2006/2390), il est apparu que le cadre réglementaire tel que modifié par la loi du 25 avril 2007 n'était toujours pas, aux yeux de la Commission, en conformité avec les articles 12 et 13 de la directive « Service universel » 2002/22/CE. Le risque était donc important qu'une décision prise sur base de ce cadre réglementaire incertain doive à nouveau être retirée. La procédure fait désormais l'objet d'une requête en date du 26 mai 2008 auprès de la Cour de Justice des Communautés Européennes. (Affaire C-222/08).

Objectifs

Le service « TTS » poursuivra à un rythme de plus en plus important la procédure de vérification biannuelle entamée durant la fin du 1^{er} semestre 2008.

L'Institut préparera la défense de l'Etat belge dans le cadre de la requête devant la CJCE concernant le financement des tarifs sociaux.

Les évolutions du cadre européen en matière de service universel, dans le cadre de la « Review » devront également être étudiées de près par l'Institut.

L'Institut travaillera à la rédaction d'une méthodologie de calcul des frais d'investissement et de fonctionnement de la banque de données et de leur répartition entre les opérateurs, selon les modalités prévues par les dispositions modificatives de l'article 30 de la loi « IBPT » contenue dans la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2006.

4.2.2. Contrôle des autres obligations de service universel

Bilan

Le rapport sur l'exécution du service universel en 2006 a été adopté par le Conseil en février 2008.

Un premier contact a été pris avec Belgacom en vue de la mise au point d'une méthodologie de contrôle portant sur le respect des conditions techniques de la composante géographique fixe du service universel ; un courrier a été adressé à l'entreprise pour demander des précisions sur les méthodes de mesure appliquées.

Suite à un courrier de Belgacom faisant état de son intention de procéder à une adaptation des tarifs du service de renseignements 1207/1307, l'Institut a procédé à une analyse du bien fondé des arguments avancés par l'entreprise et a vérifié la conformité de la demande avec le prescrit de la loi. Cette analyse a fait l'objet d'une réponse positive adressée à Belgacom en juin 2008.

D'autre part, un courrier a été adressé au Ministre en vue d'envisager certaines modifications de l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 fixant les critères d'édition de l'annuaire universel et fixant les informations générales que l'annuaire universel doit contenir.

Objectifs

Les objectifs suivants sont envisagés :

- finaliser le rapport sur l'exécution des obligations de service universel en 2007.
- dès le renforcement du service par un second contrôleur dont l'arrivée est prévue en septembre, des séances d'informations seront organisées avec Belgacom pour se familiariser avec les procédures utilisées pour assurer le suivi des raccordements et des dérangements. Des opérations de contrôle sur terrain, complémentaires à l'analyse des données sur documents, devraient débiter dès octobre.

4.2.3. Lancement de la procédure de recrutement des opérateurs de service universel

Bilan

Les arrêtés royaux fixant les modalités du mécanisme ouvert de désignation des prestataires pour les quatre composantes du service universel devant faire l'objet d'une désignation, ont été publiés au Moniteur belge du 12 juillet 2007.

Les composantes concernées sont :

- la composante géographique fixe ;
- la composante postes téléphoniques publics ;
- la composante annuaire universel ;
- la composante service universel de renseignements.

Au cours du premier semestre de l'année 2008, l'Institut a procédé à une analyse approfondie des multiples aspects des cadres réglementaires belge et européen en matière de service universel, et a eu des contacts informels avec la Commission européenne à ce propos. De ces réflexions, il est ressorti qu'étant donné que l'arrêté royal d'exécution de l'article 92 relatif au mécanisme de financement du service universel n'était toujours pas publié, le lancement d'une procédure de désignation des prestataires ne pouvait être effectué dans des conditions de transparence satisfaisantes. Dans ces conditions, l'Institut a estimé approprié de reporter le lancement de la procédure de désignation des prestataires jusqu'à ce que davantage de clarté ait pu être faite sur la question du financement du service universel en matière de communications électroniques.

Objectif

Au cours du second semestre de l'année 2008, l'Institut fera rapport au Ministre sur la situation en matière de financement du service universel et de désignation des prestataires, et proposera le cas échéant les aménagements du cadre réglementaire belge qui pourraient s'avérer opportuns.

4.2.4. Modifications du cadre européen

Bilan

Le 13 novembre 2007, la Commission européenne a rendu public son projet de réforme du cadre réglementaire européen en matière de communications électroniques. Ce projet ne contient toutefois pas

encore de volet relatif au contenu du service universel. La Commission européenne s'est donné jusqu'à la fin du second semestre 2008 pour finaliser son projet dans ce domaine.

Un premier projet d'aménagement de la directive 2002/22/CE (directive « service universel ») a néanmoins été déposé au Conseil de l'Union et au Parlement européen à propos de quelques aspects du SU et de la protection des intérêts des utilisateurs finals.

L'Institut a pris connaissance des documents qui ont été discutés au cours du premier semestre de l'année 2008 et a procédé à l'analyse des implications du nouveau cadre européen en projet sur les dispositions du droit belge en matière de service universel et de protection des intérêts des utilisateurs finals.

Objectif

L'Institut suivra de près l'évolution des discussions et des textes au sein du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.

4.3. ATTENTION POUR LES INTÉRÊTS DES UTILISATEURS

4.3.1. Contrôle des obligations des opérateurs

Bilan

Au cours du premier semestre de l'année 2008, l'Institut a poursuivi l'analyse des résultats des procédures de contrôle lancées au cours du premier semestre de cette même année.

Il s'agit de vérifier le respect par les opérateurs des obligations leur incombant en application des dispositions de la loi du 13 juin 2005 qui tendent à assurer une protection efficace des intérêts des utilisateurs, et particulièrement celles découlant du Chapitre III « Protection des consommateurs » du Titre III. Ainsi, 7 questionnaires ont été adressés à plus de 260 entreprises ayant fait une déclaration d'activité dans le secteur des communications électroniques et ayant acquis par là le statut d'opérateur.

L'analyse de l'ensemble des informations récoltées a débuté et des « pré-mises » en demeure ont été adressées à certains opérateurs.

L'Institut a, en outre, élaboré un projet de document interprétatif des articles 108 à 136 de la loi du 13 juin 2005.

Objectifs

Au cours du second semestre de l'année 2008, l'Institut procédera à un approfondissement des contrôles effectués à propos des dispositions précitées, le cas échéant, par un contact individualisé avec les opérateurs dont les réponses fournies n'auraient pas présenté un degré de satisfaction suffisant. Si nécessaire, l'Institut adressera des mises en demeure aux opérateurs qui ne se conforment pas aux obligations de la loi.

L'Institut poursuivra, en outre, la rédaction du document explicatif à propos du contenu des dispositions de la loi du 13 juin 2005 qui concernent la protection des utilisateurs finals (articles 108 à 136). Ce document devrait être prochainement présenté au Comité consultatif pour les télécommunications.

4.3.2. Publication d'informations par les opérateurs

Bilan

En vertu des dispositions de l'article 111 de la loi des « communications électroniques », l'Institut fixe le contenu précis des informations que les opérateurs doivent publier à l'attention des consommateurs à propos de l'accès et de l'utilisation de leurs réseaux et services.

À la suite de deux consultations du secteur, une décision à ce sujet a été publiée sur le site de l'Institut) fin 2007.

Objectifs

Les opérateurs ont jusqu'au 1^{er} juillet 2008 pour publier à la fois sous forme papier et sur leur site Internet les différentes informations demandées.

À partir de ce moment, et au cours du second semestre de 2008, l'IBPT analysera la manière dont les opérateurs se sont conformés à cette obligation.

4.3.3. Indicateur de qualité

Bilan

En vertu des dispositions de l'article 113 de la loi, l'Institut peut préciser les indicateurs relatifs à la qualité de leurs services que les opérateurs doivent publier.

Deux décisions finalisées ont été publiées le 3 avril 2008. La première a trait aux opérateurs de téléphonie fixe et broadband, la seconde a trait spécifiquement aux opérateurs de téléphonie mobile. Dans les deux cas, une attention toute particulière a été opérée en vue d'un consensus avec le secteur.

Objectifs

Au cours du second semestre 2008, l'IBPT complétera ces deux décisions par une décision ayant trait à l'indicateur n° 4 (concernant les plaintes relatives à la facturation).

4.3.4. Simulateur tarifaire

Bilan

Dans le courant du 1^{er} semestre 2008, il a été demandé aux opérateurs de tester les applications du simulateur tarifaire relatives aux tarifs fixes, mobiles et larges bandes. L'analyse des observations faites par les opérateurs est en cours et des adaptations ont été apportées au simulateur.

Objectif

L'Institut espère pouvoir mettre cet outil à la disposition des consommateurs lors du second semestre 2008.

4.3.5. Arrêté royal « Facture détaillée »

Bilan

Le Moniteur belge du 10 mai 2007 a publié l'arrêté royal du 27 avril 2007 fixant le niveau de détail de la facture de base détaillée.

Cet arrêté royal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Objectif

L'Institut organisera une concertation avec les opérateurs afin d'examiner les modalités pratiques de mise en œuvre des obligations contenues dans cet arrêté royal au regard notamment des informations nécessaires au bon fonctionnement du simulateur tarifaire lorsque ce simulateur sera développé suffisamment pour pouvoir démarrer cette concertation.

4.3.6. Arrêté royal « Data retention »

Bilan

L'Institut a préparé, en collaboration avec les différents départements concernés, le projet de transposition de la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux de communications électroniques.

À la demande du Ministre, une consultation publique sur ce projet de transposition a été organisée dans le courant du mois de juin 2008.

Objectifs

Une synthèse de la consultation sera établie et publiée. L'Institut effectuera toute autre tâche qui pourrait lui être confiée afin d'assurer une transposition harmonieuse de cette directive

4.4. SERVICES D'URGENCE - ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES

4.4.1. Services d'urgence : accessibilité et identification de la ligne appelante

Bilan

La loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses a précisé la notion d'« autres services d'urgence » figurant à l'article 107 de la loi du 13 juin 2005 auxquels l'identification de la ligne appelante doit être fournie. Il s'agit des centres de télé-accueil, du centre antipoison, du centre de la prévention du suicide, du centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités et des services écoute-enfants.

La fourniture de l'identification de la ligne appelante pour lutter contre les appels malveillants doit se faire à l'aide des mesures administratives et techniques approuvées par le ministre, sur proposition de l'Institut et de la Commission de la protection de la vie privée.

La loi portant des dispositions diverses (IV) du 25 avril 2007 a modifié cette disposition de telle sorte que les mots « *sur proposition de* » ont été remplacés par « *sur l'avis de* », ce qui donne au ministre la liberté d'adapter la proposition de l'IBPT. L'arrêté ministériel du 4 juin 2007 fixant les mesures administratives et techniques en vue de permettre aux services d'urgence de lutter contre les appels malveillants est paru au Moniteur belge le 27 juillet 2007.

L'IBPT s'est déjà réuni avec les services d'urgence concernés. L'IBPT a déjà commenté un premier projet de dossier contenant une description des mesures qu'il est proposé d'exécuter afin de lutter contre les appels malveillants. Il est attendu que le dossier sera introduit officiellement auprès de l'IBPT dans le courant du mois de juin 2008 et qu'ensuite, les dossiers des autres services d'urgence suivront.

Objectifs

Pour les dossiers introduits par les services d'urgence, l'Institut demandera l'avis de la Commission de la protection de la vie privée et ensuite les traitera comme prévu par l'arrêté ministériel de sorte que les services d'urgence concernés puissent avoir accès à l'identification de la ligne appelante pour lutter contre les appels malveillants.

4.4.2. Services d'urgence : implémentation de la série de numéros européenne 116XYZ

Bilan

Le 15 février 2007, la Commission européenne a adopté une Décision C (2007) 249 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par «116» pour des services à valeur sociale harmonisés.

L'article 5.1 de cette Décision stipule que les Etats membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'à partir du 31 août 2007, l'autorité réglementaire nationale (en Belgique, l'IBPT) puisse assigner les numéros figurant à l'annexe de la Décision du 15 février 2007.

Cette annexe réserve pour le moment le numéro 116000 pour la ligne d'urgence pour les enfants disparus (le but est cependant de régulièrement enrichir cette annexe). Pour le numéro 116000, une demande de reconnaissance en tant que service d'urgence a été introduite le 27 mai 2008 en vertu de l'article 107 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Fin 2007, les numéros 116111 et 116123 ont été attribués pour l'assistance morale et les services écoute-enfants. Des réunions ont eu lieu avec les services d'urgence concernés sur l'implémentation et l'organisation de ces services d'urgence avec ces numéros européens. Il s'est avéré que les services d'urgence n'étaient toutefois pas intéressés par ces numéros étant donné que leur attribution était assortie de la condition que le service d'urgence abandonne alors son numéro national à 3 chiffres.

Objectifs

L'IBPT examinera plus avant l'intérêt éventuel suscité par les numéros 116111 et 116123.

Une modification de l'arrêté royal du 2 février 2007 relatif aux services d'urgence en exécution de l'article 107, § 1^{er} et § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, et portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques pour les services d'urgence, sera en outre proposée en vue de reconnaître le numéro 116000 comme numéro d'urgence en Belgique.

4.4.3. Identification des cartes prépayées sur les réseaux mobiles

Bilan

Depuis plusieurs mois, l'Institut s'est fixé comme objectif de rédiger, en concertation avec les opérateurs et le service public fédéral Justice, un arrêté royal imposant l'enregistrement des cartes prépayées sur les réseaux mobiles. Les mesures contenues dans cet arrêté royal ne seront cependant efficaces que si les services d'urgence disposent de l'identification de la ligne appelante.

Toutefois, il y aura lieu de clarifier d'abord les mesures pouvant être prises par ces services d'urgence en cas d'appels malveillants (l'arrêté ministériel mentionné au point 4.5.1.) avant de pouvoir poursuivre les travaux relatifs à cet arrêté royal.

Etant donné que les autorités donnent la priorité à la réalisation de l'objectif fixé dans l'"AR LBS" (voir 4.4.4.a.), ce sujet n'a pas été traité pendant le premier semestre de 2008.

Objectifs

Ce dossier sera activé dès que les objectifs dans le cadre de l'"AR LBS" auront été réalisés. Des réunions seront organisées dès que possible avec les opérateurs mobiles afin de fixer une méthode et un calendrier.

4.4.4. Localisation des appels d'urgence des services mobiles et nomades

Bilan

a. Localisation des appels d'urgence mobiles

L'arrêté royal du 27 avril 2007 portant des dispositions pour la fourniture de données de localisation pour des appels d'urgence émanant de réseaux mobiles conformément à l'article 107, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est paru au Moniteur belge le 12 juillet 2007.

Cet arrêté royal a pour objectif d'implémenter une procédure unique et performante au terme de laquelle les opérateurs mobiles transmettent les données de localisation d'un appel mobile aux services d'urgence.

Un groupe ad hoc de localisation, constitué des opérateurs concernés, des services d'urgence et de l'Institut et faisant partie du groupe de travail services d'urgence du Comité consultatif pour les télécommunications s'est réuni plusieurs fois au cours du premier semestre de 2008 et a élaboré une solution technique. Un certain nombre de modalités pratiques, en particulier le financement, doivent encore être développées plus avant.

b. Localisation d'appels d'urgence nomades à l'aide de services basés sur la technologie IP

Le 27 novembre 2007, l'IBPT a publié la communication des Ministres compétents relative à l'interprétation de la notion de 'numéros géographiques nationaux E.164 spécifiques réservés à l'Institut pour une utilisation nomade' visée à l'article 43, alinéa 4, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros.

Cette communication a eu pour conséquence que les opérateurs offrant ces services ont demandé la création d'un groupe ad hoc qui traiterait de la problématique de la localisation de ce type de services nomades.

Objectifs

En ce qui concerne la localisation des appels d'urgence mobiles, l'Institut continuera à coordonner le groupe ad hoc de localisation des appels d'urgence mobiles du groupe de travail services d'urgence du Comité consultatif pour les télécommunications.

En ce qui concerne la localisation des appels d'urgence nomades à l'aide de services basés sur la technologie IP, l'Institut organisera des réunions et coordonnera les activités nécessaires avec le groupe ad hoc du groupe de travail services d'urgence du Comité Consultatif pour les télécommunications créé à cet effet, afin de mettre au point une solution au problème de localisation de ces services.

4.4.5. Écoute téléphonique - Interception légale des communications électroniques

Bilan

L'Institut a poursuivi sa collaboration avec le service de la Politique criminelle du SPF Justice.

L'IBPT a mis à jour la liste des « cellules de coordination Justice » des opérateurs et l'a transmise au service de la Politique criminelle du SPF Justice.

Certains opérateurs émettent des réserves sur les données figurant sur cette liste. Afin d'exclure toute confusion concernant la liste des données à fournir sur les personnes faisant partie d'une « cellule de coordination Justice », une liste complète de ces données a été reprise, sur la proposition de l'Institut, dans le projet d'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, §2, alinéa 1er, 88bis, §2, alinéas 1er et 3, et 90quater, §2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, §2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Ce projet d'arrêté royal n'a pas pu être soumis à la totalité de la procédure d'adoption sous la législation précédente et devra donc à nouveau être soumis à cette procédure sous la présente législation.

Concernant les obligations au niveau de l'interception légale, l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, §2, alinéa 1er, 88bis, §2, alinéas 1er et 3, et 90quater, §2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ainsi que l'article 109ter, E, §2, de la loi du 21 mars 1991, est toujours en vigueur

car les anciennes dispositions de l'article 109ter, E, §2, de la loi du 21 mars 1991 ont été reprises dans la loi du 13 juin 2005, entre autres dans l'article 127.

L'arrêté royal du 9 janvier 2003 fait actuellement l'objet d'une révision par le SPF Justice. Ce n'est que lorsque les modalités d'exécution au niveau du Code d'instruction criminelle seront fixées, que l'Institut pourra déterminer quelles modalités d'exécution sont nécessaires conformément à l'article 127 de la loi. Le texte revu par l'administration, avec la collaboration de l'Institut, n'a pas pu être soumis à la procédure législative complète sous l'ancienne législature. La proposition de révision d'arrêté royal devra être soumise aux ministres compétents au cours de la nouvelle législature.

Pour la première fois en 2008, une réunion de la plateforme nationale de télécommunications des services judiciaires et de police a eu lieu le 11 juin 2008.

L'Institut a assuré le suivi, l'adaptation et la transmission de la liste des « cellules de coordination Justice » des opérateurs.

Objectifs

L'Institut continuera à participer aux réunions de la plateforme nationale de télécommunications des services judiciaires et de police. L'IBPT fournira à cette plateforme le soutien technique nécessaire en matière de communications électroniques.

L'Institut continue à assurer le suivi, l'adaptation et la transmission de la liste des « cellules de coordination Justice » des opérateurs.

Dès que l'arrêté royal susvisé aura été adopté, l'Institut mènera une campagne auprès des opérateurs afin de rassembler les données des « cellules de coordination Justice » dans ce nouvel arrêté royal.

4.5. SÉCURITÉ DES RÉSEAUX

Bilan

La sécurité des réseaux de communications électroniques est l'un des éléments essentiels au développement de la société de l'information. Cette problématique est une préoccupation permanente et constante de l'Institut, qui poursuivra ses efforts à ce niveau.

Au cours des six premiers mois de 2008 :

- les représentants de l'Institut ont participé activement aux réunions du conseil d'administration de l'agence «European Networks and Information Security Agency» («ENISA»);
- des représentants de l'IBPT ont participé aux travaux du "groupe de travail communications électroniques" (GT TEL) du "Civilian Communications Planning Committee" (CCPC) de l'OTAN et du CCPC même. La Belgique fait partie du "Training Team CCPC" qui est chargé de l'organisation du colloque de formation du CCPC en 2008 ainsi que du groupe ad hoc sécurité informatique du GT TEL. Le 3 juin 2008, un représentant de l'IBPT a été élu président du GT TEL du CCPC pour une durée de trois ans;
- la réflexion sur la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise ("Business Continuity Plannings") s'est poursuivie. Cette réflexion est étroitement liée à la protection des infrastructures belges critiques et rejoint la publication récente de la Commission européenne sur la protection des infrastructures nationales critiques; l'IBPT a poursuivi la concertation avec la cellule de crise du SPF Economie afin de déterminer le rôle de l'IBPT dans la

gestion des problèmes liés au maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise;

- la nouvelle loi relative aux communications électroniques a attribué de nouvelles missions spécifiques à l'Institut en matière de sécurité des réseaux publics de communications électroniques: l'IBPT a adapté son premier projet de programme d'action afin de remplir ces nouvelles missions, adapté à l'extension du cadre autorisée à l'IBPT pour lequel encore aucun candidat n'a cependant été trouvé jusqu'au 18 juin 2008;
- l'IBPT a continué de vérifier comment les opérateurs interprètent les obligations qui leur sont imposées en vertu de l'article 114 de la loi du 13 juin 2005 ;
- une nouvelle version de la contribution belge au CIIP-Directory (Critical Information Infrastructure Protection) a été rédigée après la consultation des services concernés et a été transmise au gestionnaire du CIIP-Directory ;
- l'IBPT a participé activement à l'établissement du plan d'action sur la base du livre blanc ("White Paper") concernant la sécurité de l'information et du réseau de la plate-forme de concertation pour la sécurité de l'information et du réseau des autorités belges ("BeNIS"); l'Institut a fait une analyse de ces tâches proposées et a examiné quels étaient les moyens nécessaires à cet effet.

Objectifs

Pour le deuxième semestre de 2008, l'Institut a l'intention de développer les actions suivantes dans les domaines suivants :

- définir les besoins en matière de sécurité des moyens de communications électroniques de la population belge en collaboration avec les acteurs et les experts des autorités concernées entre autres via un groupe de travail spécifique du Comité consultatif pour les télécommunications;
- informer les membres du groupe de travail ENISA du Comité consultatif pour les télécommunications de l'évolution de cette Agence;
- dans le cadre du maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise, examiner les mesures qui sont nécessaires pour le secteur belge des communications électroniques, en particulier en ce qui concerne les infrastructures critiques;
- parallèlement et si possible simultanément avec l'objectif précité, continuer d'assurer le fonctionnement du groupe de travail "protection de l'infrastructure ITC critique" de BeNIS;
- tenir compte des nouvelles formes de menaces pour la sécurité des réseaux au niveau du service "Alertes virus";
- dans le cadre des activités d'ENISA :
 - o participer aux réunions du conseil d'administration d'ENISA, contribuer au développement des structures de l'agence ("Permanent Stakeholders Group" et les groupes de travail), assurer le suivi de la réalisation du programme de travail 2008 et aider à préparer le programme de travail 2009 ;
 - o participer à l'évaluation lancée par la Commission européenne de la création éventuelle d'un Régulateur européen pour le secteur des communications électroniques et dans lequel ENISA serait repris;
 - o participer aux travaux qui seront déterminants pour l'avenir d'ENISA.

- viser la collaboration et l'échange avec des pays tiers conformément aux directives promulguées par ENISA; assurer le suivi, en collaboration avec le NLO (« National Liaison Officer ») belge pour ENISA, du fonctionnement du groupe de travail "Sécurisation réseau" du Comité Consultatif pour les télécommunications et si possible contribuer activement à la mise en œuvre du programme de travail de l'Agence et impliquer là où c'est possible les experts belges dans les groupes de travail ;
- continuer à rassembler les données pour la Belgique pour le "CIIP Directory", les coordonner et les mettre à jour dans le cadre de la « Conférence méridienne » qui, à l'initiative de la Commission européenne, est devenue un événement annuel;

5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TÉLÉCOMS

Bilan

Au cours du premier semestre de 2008, l'IBPT a participé activement aux activités des réunions plénières et des groupes de travail et équipes de projet d'IRG et d'ERG. Les assemblées plénières d'ERG et d'IRG se sont déroulées du 27 au 29 février à Gotheborg et du 28 au 30 mai à Vilnius. Le 15 janvier, une mini réunion plénière a eu lieu à Bruxelles.

L'IBPT prend également chaque fois part aux réunions de coordination du Réseau Contact qui se tiendront deux semaines avant chaque réunion plénière.

L'une des principales priorités pour IRG et ERG était d'assurer le suivi de la révision du cadre réglementaire européen et la réaction à cet égard des autorités réglementaires nationales. Il a été examiné comment ERG peut proposer une réponse alternative aux projets de la Commission européenne visant à créer une autorité réglementaire européenne ainsi qu'à la révision de la procédure de l'art. 7 pour laquelle la Commission souhaite obtenir un droit de veto concernant les mesures imposées par les ARN aux opérateurs. ERG a également apporté sa contribution au travail du Parlement européen et au Conseil concernant la révision.

Des positions communes importantes ont été approuvées dont celle sur la segmentation géographique dans l'analyse de marché et le projet d'opinion de la Commission concernant la terminaison.

Fin 2007, IRG a été constitué en association avec le statut d'une asbl de droit belge. L'asbl a été enregistrée fin mai. Cela présente comme avantage qu'IRG peut désormais attirer son propre personnel et ses propres moyens à l'instar de l'association européenne des régulateurs de l'énergie.

Enfin, l'IBPT a participé à la principale réunion de la CEPT, l'Assemblée de juin à Malte. La réforme de la CEPT occupait une place centrale sur l'ordre du jour de l'Assemblée.

Objectifs

Au cours du second semestre de 2008, l'IBPT continuera également de participer activement aux réunions générales, aux réunions plénières et aux groupes de travail et équipes de projet d'IRG et d'ERG. Les assemblées plénières d'ERG et d'IRG sont prévues du 9 au 10 octobre à Dublin et du 4 au 5 décembre à Budapest.

La révision du cadre réglementaire européen occupe également une place prioritaire au cours des six derniers mois de 2008 sur l'ordre du jour d'ERG. Il sera examiné si les propositions de l'EP pour le BERT (Body of European Regulators for Telecommunications) peuvent offrir une alternative à l'EECMA. L'IBPT participera activement aux différents groupes de travail et équipes de projet.

Ensuite, une attention particulière sera consacrée à l'approche des tarifs de terminaison mobile élevés et la régulation relative à l'itinérance internationale fera l'objet d'une évaluation.

A partir de 2008, l'IRG fonctionnera sous le statut d'une asbl de droit belge.

La World Standardisation Assembly (WTSA) se tient à Johannesburg du 21 au 30 octobre. La WTSA a lieu tous les 4 ans et détermine la politique du secteur de la normalisation de l'UIT.

Toutes les propositions sont coordonnées dans le contexte européen et négociées avec les autres régions lors de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications. Les propositions européennes communes négociées au sein de la CEPT (EPC) ont par le passé toujours également été signées par l'IBPT.

Il semblerait que l'on s'efforcera de procéder à une réforme plus radicale de la structure de l'UIT-T.
L'IBPT est responsable de la coordination des opinions belges et de la participation en concertation avec les membres du secteur belges de l'industrie.

6. SERVICE JURIDIQUE TÉLÉCOMS

6.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

La loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses apporte un certain nombre d'adaptations à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Il s'agit de modifications concernant la numérotation et les équipements hertziens. Ensuite, des éclaircissements sont donnés concernant les redevances demandées pour une licence et les exigences en matière de qualité et de sécurité des réseaux sont définies. Les dispositions pénales subissent également des modifications. Enfin, un certain nombre de modifications sont également apportées au niveau du service universel.

Le site Internet de l'Institut comporte un tableau de concordance des dispositions de l'ancienne législation et de la nouvelle législation et les dispositions sont également reprises dans leur ensemble. Ce tableau permet de faire une comparaison pour chaque disposition légale.

La loi du 13 juin 2005 susmentionnée contient quelques dispositions importantes de droit transitoire. Ces dispositions ont pour objectif soit de préserver la validité des actes accomplis sous l'empire de l'ancienne législation soit de prolonger l'applicabilité de certaines dispositions de l'ancienne législation. Dans ce dernier cas, l'application de la loi du 13 juin 2005 est tributaire soit de l'adoption de mesures d'exécution de la nouvelle loi (en matière de service universel) soit de décisions de l'IBPT (en matière d'analyses de marchés).

Il faut donc souligner que le passage au nouveau régime n'est pas instantané mais s'effectue graduellement, à des moments différents selon le sous-secteur concerné, au fil de l'entrée en vigueur d'arrêtés royaux et de la prise de décisions par l'Institut. Au cours de l'été 2006, une première série de décisions avait déjà fait entrer la téléphonie fixe et la terminaison mobile dans le nouveau régime. Les décisions des 17 janvier et 2 mai 2007 ont, pour la seconde, achevé la transition dans le secteur mobile, et pour la première, fait franchir le cap à l'ensemble des lignes louées.

Dans le cadre de sa mission d'avis sur les projets de mesures d'exécution de la loi du 13 juin 2005, l'Institut a poursuivi son évaluation de la compatibilité des mesures d'exécution de l'ancienne législation avec les exigences de la nouvelle loi. Il a collaboré et collabore encore toujours à la rédaction des textes indiqués dans les points suivants.

Entre-temps, l'Institut a examiné en détail les dispositions de la loi ainsi que leur conformité avec la réglementation européenne et leur applicabilité pratique. Les constatations seront transmises dans le courant des prochains mois au cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification. L'examen de l'Institut permettra par le biais d'une loi modificative de mettre au point les dispositions en question de la loi du 13 juin 2005.

Au cours des six premiers mois de 2008, la Commission d'Éthique a clôturé les discussions internes sur un projet de texte qui formera la base de la proposition visée à l'article 134, §2, première phrase de la loi du 13 juin 2005. Il est prévu de soumettre ce projet de texte à la consultation publique sur un nouveau site Internet de la Commission d'éthique et que quelques parties concernées seront invitées à une séance d'audition.

Bilan

- **Projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz**

Le service juridique a apporté sa collaboration à la rédaction de ce projet d'arrêté.

L'absence d'accord de coopération entre l'autorité fédérale et les communautés en matière de réglementation et de gestion de l'infrastructure dite mixte a fortement compliqué l'achèvement de ce projet d'arrêté.

L'Institut a néanmoins veillé à transmettre un projet d'arrêté au cabinet avant la fin de 2006.

Ce projet réglementait l'accès radioélectrique fixe et nomade. Ensuite, le projet prévoit une extension du spectre disponible, une adaptation des procédures de sélection, etc.

Le plan de gestion précédent déclarait à cet égard: "Comme il est ressorti de la consultation, le projet et la problématique sous-jacente offraient cependant encore matière à discussion et réflexion, tant en ce qui concerne les aspects juridiques et techniques, qu'en ce qui concerne les aspects politiques. Par exemple: comment se présente ce projet par rapport aux futures évolutions de la réglementation européenne en la matière?"

Entre-temps, la Décision de la Commission sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3.4-3.8 GHz a été votée le 21 mai 2008 et elle stipulait :

"Article 3. Les Etats membres autorisent l'utilisation de la bande de fréquences 3 400- 3 8000 MHz, conformément à l'article 2, pour les réseaux fixes, nomades et mobiles de communications électroniques."

Cette opinion s'inscrit tout à fait dans la ligne de vision d'autres institutions européennes (CEPT, Commission européenne,...) et implique que les opérateurs décident eux-mêmes du type de service et de technologique qu'ils souhaitent offrir sur les bandes en question. L'idée sous-jacente est que la libération de la technologie stimule l'innovation et offre davantage d'options à l'utilisateur.

Dans ce contexte, il n'est plus guère défendable qu'un arrêté royal relatif à l'accès radioélectrique soit limité à l'accès fixe et nomade et que l'accès mobile soit exclu. Ainsi, l'Institut a transmis une proposition adaptée au cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques

L'Institut a été informé par une dizaine d'opérateurs qu'ils n'étaient pas en mesure de payer les droits annuels en question pour les réseaux publics ou la téléphonie publique s'élevant à 12.500 EUR ou que ceux-ci étaient manifestement déraisonnables comparé à leur chiffre d'affaires annuel. L'Institut prend cette information au sérieux: il s'agit d'opérateurs au chiffre d'affaires limité ; dans la plupart des cas, ce sont de petits revendeurs ; dans quelques cas, il s'agit de réseaux ou de services qui se trouvent dans une phase expérimentale et où les abonnés connectés sont par exemple de la famille et des connaissances de l'opérateur en question.

Par conséquent, l'Institut a soumis le 7 mai 2008 un projet au cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification adaptant la législation existante : l'Institut propose d'intégrer un seuil de chiffre d'affaires ; lorsque le chiffre d'affaires des activités pour lesquelles le droit annuel est facturé à l'opérateur ne dépasse pas le montant d'un million d'EUR, l'opérateur en question doit payer un droit annuel de 450 EUR.

Arrêté royal prolongation des licences 2G

L'Institut est conscient qu'au cours des prochaines années la technologie GSM sera de plus en plus remplacée par la technologie UMTS. Cela implique évidemment que cette dernière technologie sera également utilisée dans les bandes de fréquence pour le moment utilisées pour le GSM et le DCS1800. Ce passage nécessite cependant une réorganisation des fréquences dans ces bandes (le fameux "refarming") : en effet, contrairement aux GSM, des blocs de 5 MHz sont

nécessaires pour l'UMTS. Par conséquent, les blocs de fréquence pour le moment attribués à Proximus, Mobistar et Base dans les bandes 900MHz doivent être à nouveau répartis. La réorganisation des différentes fréquences doit se faire simultanément afin d'éviter toute perturbation réciproque et de permettre la coordination des fréquences entre les différents opérateurs et les pays voisins. C'est pourquoi l'Institut plaide-t-il pour un alignement de la date de début des licences des opérateurs mobiles, à savoir le 2 juillet 2013. Les licences de Proximus et de Mobistar doivent donc être prolongées jusqu'à cette date. Normalement, les licences de Base expirent à cette date. C'est dans ce sens que l'Institut a transmis le 24 avril 2008 un projet d'arrêté royal au cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification. Ce projet propose également d'effectuer une réorganisation de fréquences limitée afin d'éliminer l'inconvénient de Base sur la bande 900MHz. Il propose également de faire payer une indemnité conforme au marché aux opérateurs dont la licence est prolongée (à savoir Proximus et Mobistar) pour l'utilisation prolongée du spectre. L'Institut a organisé une consultation publique sur ce sujet à la demande du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification. Elle a été publiée sur le site Internet de l'Institut le 30 mai 2008, sa durée est d'un mois.

6.2. L'ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS

Bilan

L'Institut a entamé l'exécution de l'accord de coopération et a transmis plusieurs projets de décision aux régulateurs communautaires respectifs.

Objectifs

Les quatre régulateurs qui font partie de la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (CRC) mise sur pied par l'accord de coopération sont arrivés à convenir ensemble d'un projet de règlement d'ordre intérieur de celle-ci. Il restera à le soumettre à l'approbation du Comité interministériel ad hoc encore à mettre sur pied

6.3. COMMISSION D'ÉTHIQUE

Bilan

Conformément à ses missions légales, l'IBPT a apporté un soutien fonctionnel général et de secrétariat aux activités de la Commission d'éthique pour la prestation de services payants via des réseaux de communications électroniques.

Dans ce cadre il s'agissait entre autres :

- d'organiser et de dresser les rapports des réunions de la Commission d'éthique ;
- d'assister la Commission d'éthique pour la formulation d'un avis sur le projet d'arrêté de l'IBPT dans lequel des "sous-préfixes" pour les jeux télévisés ont été fixés ;
- d'exécuter la solution trouvée pour les plaintes relatives aux numéros à taux majoré reçues par l'IBPT ou la Commission d'éthique même, consistant notamment à transmettre les plaintes à la Direction générale Contrôle et Médiation du SPF Economie et/ou le Service de médiation pour les télécommunications;
- de fournir un projet de création d'un site Internet propre de la Commission d'éthique pour les télécommunications ;
- de préparer et de participer à la 25^{ème} réunion internationale de l'IARN à Bruxelles en mai 2007, IARN, abréviation pour "International Audiotex Regulators Network", est un réseau de contact d'instances ayant des tâches comparables à la Commission d'éthique pour les télécommunications (pour plus d'informations, voir : www.iarn.org) ;

- de gérer un projet pour aboutir à une proposition de Code d'éthique, comme prévu par l'article 134, §2 de la loi du 13 juin 2005 ;
- d'assister la Commission d'éthique pour la formulation d'un avis sur un projet d'arrêté royal du SPF Justice/Commission des jeux de hasard de l'arrêté royal du 10 octobre 2006 relatif aux jeux par appel téléphonique à la télévision.

Objectifs

L'Institut se tient à disposition pour, en collaboration avec le Président et les membres de la Commission d'éthique, continuer de progresser dans les projets relatifs à la poursuite du développement des activités de la Commission d'éthique, parmi lesquels les projets relatifs à l'annonce du lancement du site Internet, l'établissement d'une proposition de Code d'éthique réglementaire et la création d'un règlement d'ordre intérieur et d'éventuels protocoles de collaboration avec d'autres instances publiques.

6.4. CONTRÔLES ANTI-SLAMMING (ARTICLE 135)

Bilan

Concernant le slamming dans le processus de transfert de numéro, le Conseil de l'IBPT a pris une décision de principe dans laquelle il a expliqué les conditions d'application pour le paiement de l'intervention forfaitaire de 750 euros et il s'est prononcé sur l'applicabilité de l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros mobiles sur un transfert entre les MVNO raccordés au réseau du même opérateur mobile.

Les plaintes qui nous parviennent du Service de Médiation en matière des activations et désactivations de CPS et des services d'accès à Internet ont été traitées et des courriers ont été envoyés aux opérateurs concernés.

Ces lettres ont donné lieu à différentes réponses :

1. certains opérateurs ont invoqué des raisons techniques pour expliquer l'activation (la désactivation) non souhaitée de la présélection de l'opérateur ou de l'accès à Internet;
2. d'autres opérateurs ont indiqué dans une réponse générale que la méthode qu'ils utilisaient pour obtenir l'accord de l'utilisateur final était néanmoins légale, en dépit de l'absence d'une LoA (écrite). Ils ont fait référence à une procédure dont le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles est pour le moment saisi ;
3. encore d'autres opérateurs ont reconnu que dans certains cas, la procédure prescrite n'a pas été suivie mais qu'ils étaient en possession du numéro de compte de l'opérateur bénéficiaire, afin, comme prévu dans les lettres de l'IBPT, de verser l'intervention forfaitaire de 750 euros prévue par la loi par cas individuel ;
4. enfin, un dernier groupe d'opérateurs n'a pas réagi aux lettres de l'IBPT.

Les réponses visées au point 1 et 2 qui nous sont parvenues sont en cours de traitement. L'IBPT tient à souligner que chaque réponse d'un opérateur à une lettre dans le cadre de l'article 135, qui vise à remettre en question le point de départ de l'IBPT concernant l'absence d'une autorisation valable, doit examiner le cas individuel concret et doit contenir des preuves concrètes et individuelles étayant sa position. Les réponses formulées de manière générale qui ne répondent pas à l'information demandée par l'IBPT sont inadmissibles.

Enfin, l'IBPT a donné son interprétation sur les modalités d'exécution des procédures en vigueur pour la demande de LoA ou de LoD entre opérateurs dans le cadre de BRIO.

Objectifs

Pour le problème constaté au point 3 dans le bilan, une circulaire sera envoyée aux opérateurs concernés afin qu'ils communiquent à l'IBPT leurs numéros de compte pour le versement de l'intervention forfaitaire visée à l'article 135, afin que l'acheminement des dossiers anti-slamming puisse se dérouler plus efficacement.

Pour les opérateurs qui n'auraient pas répondu (point 4), un rappel leur sera adressé, avant d'entamer le cas échéant une procédure de mise en demeure.

Pour le reste, l'IBPT continuera à effectuer les contrôles tant que ceux-ci seront nécessaires.

6.5 MESURES PROVISOIRES

À la demande d'E-Leven, l'Institut avait pris le 11 octobre 2007 des mesures provisoires urgentes afin d'empêcher que Belgacom ne mette fin au services de BRUO et de C-Mingling vis-à-vis d'E-Leven.

Belgacom alléguait qu'E-Leven omettait de régler des arriérés de paiement qui étaient dus conformément à BRUO. E-Leven répliquait que Belgacom omettait de régler les compensations financières dont elle était redevable en raison des installations tardives conformément à BRUO. Sans se prononcer sur le fond de l'affaire, l'Institut avait estimé qu'il y avait un risque immédiat d'un préjudice grave et difficile à réparer si Belgacom mettait fin au service en question fourni à E-Leven.

Ces mesures avaient été prolongées d'un mois en date du 9 novembre 2007.

L'Institut a analysé les informations qu'il avait reçues suite aux mesures provisoires d'E-Leven et de Belgacom et a posé des questions répétitives à E-Leven à cet égard. Entre-temps, le conflit entre Belgacom et E-Leven a été porté par les deux opérateurs devant le tribunal.

Le 14 mai 2008, l'Institut a reçu de Belgacom la demande d'autorisation d'arrêter la fourniture de services à E-Leven dans le cadre de BRUO et du Co-Mingling. Cette demande peut être située dans le cadre de la décision de l'Institut du 10 janvier 2008 relative aux Marchés 11 et 12 qui stipule que Belgacom peut mettre fin aux services d'un opérateur après y avoir été autorisée soit par l'Institut soit par un juge.

L'Institut a entendu les parties à ce sujet et leur a déjà transmis un projet de décision. Les parties doivent transmettre leurs remarques à cet égard à l'Institut pour au plus tard le 26 juin 2008. L'Institut fournira également le projet de décision aux régulateurs communautaires concernant l'accord de coopération. Ensuite, l'Institut prendra une décision définitive.

6.6. LITIGES

Huit nouveaux recours ont été introduits au cours du premier semestre 2008 :

1. Belgacom S.A. a introduit un recours en annulation contre la décision du Conseil de l'IBPT du 21 novembre 2007 concernant BRUO & BROBA Forecasting & SLA
2. Belgacom S.A. a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 23 mars 2007 (R.G. 2004/AR/3047) - BRUO 2005
3. XTRACOM SPRL a introduit un recours en annulation contre la décision du Conseil de l'IBPT du 25 janvier 2008 concernant le non paiement de diverses redevances annuelle en matière de numérotation
4. Belgacom S.A. a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 01/06/2007 concernant la décision du Conseil de l'IBPT du 19 juin 2006 relative à l'analyse des marchés 1 et 2 (2006/AR/2154)
5. Belgacom S.A. a introduit un recours en annulation contre la décision du Conseil de l'IBPT du 10 janvier 2008 relative à l'analyse des marchés de gros de l'accès à large bande (marchés 11 et 12)
6. Belgacom S.A. a introduit un recours en annulation contre la décision du 30 janvier 2008 relative aux aspects qualitatifs de l'offre de référence BROTSOLL
7. Contactplus S.A. a introduit un recours en annulation contre la décision du Conseil de l'IBPT du 31 janvier 2008 imposant une amende administrative à Contact Plus ASBL
8. l'IBPT a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 fixant le plan de fréquence digital pour les fournisseurs de réseaux de radiodiffusion et de télédiffusion (Bien qu'introduit en 2007, il a été notifié début 2008)

La Cour d'appel de Bruxelles a prononcé neuf arrêts durant cette période :

1. Par arrêt du 04 avril 2008 la Cour d'appel de Bruxelles a suspendu le complément du 18 décembre 2007 de la décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 concernant la régulation des charges de terminaison des opérateurs mobiles à partir de 2008
2. Par arrêt du 09/05/2008, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé la décision du Conseil de l'IBPT du 16 mars 2005 concernant les tarifs des Customer-sited IC links et des ATAP pour l'année 2005
3. La Cour d'appel a rendu 4 arrêts interlocutoires au sujet de la composition du dossier administratif, dans le cadre du recours en annulation contre la décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 relative aux marchés 3 à 6, 8, 9 et 10.
4. La Cour d'appel a rendu un arrêt interlocutoire au sujet de la composition du dossier administratif, dans le cadre du recours en annulation contre la décision du Conseil du 07/03/07 relative à la définition des marchés, analyse des conditions de concurrence, identification des opérateurs SMP et détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe "téléphonie fixe" (marché 9)
5. La Cour d'appel a rendu 2 arrêts interlocutoires au sujet de la composition du dossier administratif, dans le cadre du recours en annulation contre la décision du Conseil de l'IBPT du 7 décembre 2004 concernant le caractère raisonnable du tarif de terminaison sur le réseau de Versatel dans le cadre de la demande d'interconnexion adressée par Versatel à Belgacom

20 affaires sont encore pendantes devant le Conseil d'Etat et 35 devant la Cour d'appel de Bruxelles.

6.7. COORDINATEUR EUROPÉEN

Bilan

Dans le cadre de la promotion et du suivi de la transposition des directives européennes par la Belgique, un coordinateur européen est désigné pour chaque service public au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées. Pour l'IBPT, la fonction de coordinateur européen est exercée au sein du service juridique.

Tous les coordinateurs européens se rassemblent tous les deux mois sous la direction du SPF Affaires étrangères au sein d'un groupe de travail proactif qui analyse les directives dès le stade de la proposition. Les départements compétents et/ou faisant office de pilote pour la transposition sont déterminés pour chaque directive. D'autres données utiles, comme l'identification du gestionnaire du dossier au niveau de l'administration belge sont également rassemblées lors de ces réunions.

Dans le cadre des travaux de transposition susmentionnés, le SPF Affaires étrangères gère la base de données "Eurtransbel". Son but est de refléter l'état d'avancement de la transposition des directives en droit belge. La base de données est mise à jour par la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE et par les coordinateurs européens. La base de données se limite cependant à l'utilisation interne par les autorités concernées.

Pour ce qui est du résultat de la transposition, le coordinateur européen notifie des mesures exécutoires nationales des directives à la Commission européenne. Ces notifications se font également par le biais d'une base de données électronique gérée au niveau de la Commission.

L'IBPT a demandé par sa lettre du 18 avril 2008 au représentant permanent de la Belgique à l'Union européenne de faire deux communications à la Commission européenne conformément au règlement en matière d'itinérance, publié le 29 juin 2007¹. Il s'agissait d'une part de l'exécution de l'article 9 de ce

¹ Règlement (CE) N° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE.

règlement. Cet article prescrit que la Commission doit informer les Etats membres des règles relatives aux sanctions applicables aux infractions au règlement. L'Institut a communiqué que ces règles sont reprises à l'art. 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. D'autre part, il a ainsi été donné suite à l'obligation imposée à l'article 12 du règlement. Conformément à cet article, les Etats membres doivent informer la Commission des données relatives aux autorités réglementaires nationales qui sont chargées de l'exécution des missions en vertu de ce règlement. Pour la Belgique, l'autorité en question est l'Institut même.

Objectifs

Le service juridique continuera de prendre à coeur la fonction de coordinateur européen.

6.8. RÉVISION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Bilan

Le cadre réglementaire fait l'objet d'une révision au niveau européen. Le 13 novembre 2007, la Commission a formulé une proposition de révision de la directive cadre, la directive autorisation, la directive accès, la directive service universel et la directive relative à la protection de la vie privée et des communications électroniques. Le 13 novembre 2007, la Commission a également émis une proposition de création d'une European Electronic Communications Market Authority.

Les principaux points des propositions sont :

a. Séparation fonctionnelle

Une séparation fonctionnelle signifierait qu'il est exigé d'une entreprise verticalement intégrée qu'elle confie les activités liées à la fourniture wholesale de ses produits de réseau d'accès à une unité d'entreprise opérant de manière indépendante, qui devrait alors fournir ces produits à toutes les entreprises, dont également ses propres unités d'entreprise situées en aval, en se basant sur les mêmes délais, conditions, y compris concernant le niveau de prix et de service, et à l'aide des mêmes systèmes et processus (article 13a(1) de la directive Accès).

b. EECMA

L'Autorité européenne proposée du marché des communications électroniques (EECMA), composée des ARN, remplacerait ERG et absorberait l'Agence européenne pour la Sécurité de l'information et du réseau (ENISA). Grâce à cette nouvelle autorité, la Commission vise à s'attaquer au manque de cohésion dans le cadre de l'application des règles UE, ainsi qu'à la fragmentation réglementaire du marché interne.

Les principales tâches de l'EECMA seraient les suivantes:

jouer un rôle consultatif général vis-à-vis de la Commission par rapport aux questions de politique des télécommunications ;

fournir des avis formels à la Commission dans le cadre des enquêtes d'analyse de marché de phase 2, et

fournir des avis à la Commission dans le cadre de la sélection et de l'autorisation des prestataires de services paneuropéens.

c. Procédure d'analyse de marché

Selon le cadre réglementaire revu, les ARN doivent toujours effectuer des analyses de marché servant de base à la réglementation ex-ante.

Le nouvel article 7a de la directive Cadre autoriserait la Commission à fixer des modalités d'exécution qui définiraient la forme, le contenu et le degré de spécification des notifications, ainsi que les conditions dans lesquelles des notifications ne sont pas requises, et le calcul des délais.

D'autres modifications proposées pour la procédure d'analyse de marché et de notification sont entre autres:

une extension du droit de veto de la Commission aux remèdes (mesures de correction). Pour le moment, la Commission peut uniquement opposer son veto aux définitions du marché et aux désignations PSM ;

des délais pour les ARN pour effectuer les analyses de marché.

d. Gestion du spectre souple

La Commission propose d'introduire les éléments suivants :

libéralisation du spectre (technologique et neutralité du service) à partir du 31 décembre 2009 dans les bandes de radiofréquences qui sont en général ouvertes aux services de communications électroniques, les exceptions à cette règle devant être proportionnelles et non discriminatoires.

trafic du spectre (transfert ou location de fréquences) dans les bandes de spectre qui sont choisies au niveau européen par la Commission selon la procédure d'examen du comité de réglementation, en plus des bandes de spectre qui peuvent être sélectionnées par les Etats membres dans leur propre juridiction.

e. Autorisations et licences du spectre radioélectrique

Le système actuel basé sur les autorisations générales est repris et les modifications proposées à la directive Autorisation devraient introduire un certain nombre de dispositions permettant d'aborder l'utilisation injuste de licences individuelles du spectre, comme :

une date limite pour la révision quinquennale des droits individuels d'utilisation du spectre radioélectrique qui sont valables dix ans ou plus et qui ne peuvent pas être négociés, pour voir s'il serait possible d'utiliser une autorisation générale à leur place, et si celle-ci autoriserait alors de négocier; et

offrir la possibilité à la Commission de décider, conformément à la "procédure d'examen du comité de réglementation", que certaines bandes de spectre seront soumises à des autorisations générales (ou à des licences individuelles).

f. Voice over IP

Les propositions de révision de la Commission du cadre abordent un certain nombre de problèmes qui se produisent suite à l'émergence du Voice over IP (VoIP), parmi lesquelles: l'accès aux services d'urgence, la portabilité des numéros et l'intégrité du réseau.

g. Neutralité du réseau

Dans ses propositions de révision, la Commission a également mis sur le tapis le problème émergent de la neutralité du réseau. La Commission a proposé deux modifications à la directive Service universel : la transparence pour les utilisateurs finals et la qualité du service minimum.

Ces propositions ont été examinées au cours des mois précédents au sein des groupes de travail du Conseil européen et du Parlement européen. Une première discussion s'est tenue le 12 juin 2008 au Conseil européen.

Les propositions n'ont pas encore fait l'objet de décisions mais un point de la situation des discussions a été dressé au sein du groupe de travail.

La proposition de création de l'EECMA n'a pas été soutenue dans sa forme actuelle par le Conseil européen. La majorité des Etats membres est cependant en faveur du renforcement des structures existantes afin de réagir efficacement face aux difficultés rencontrées sur le marché des télécommunications. La gestion du spectre radioélectrique doit rester une compétence nationale et la majorité des Etats membres est contre l'extension du veto de la Commission aux remèdes à l'art. 7 liés à la procédure de l'analyse de marché. Toutefois, la majorité d'entre eux se prononce en faveur de la séparation fonctionnelle comme un remède susceptible d'être imposé par l'autorité réglementaire nationale.

Une première lecture aura lieu au Parlement européen les 2-4 septembre 2008. La prochaine discussion au Conseil européen est prévue pour le 27 novembre 2008.

Objectifs

L'IBPT continuera de suivre la poursuite de l'examen des propositions au sein du groupe de travail des télécommunications du Conseil européen ainsi que les travaux préparatoires ultérieurs.

7. SERVICE DU PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES

7.1. RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES A L'INSTITUT

Comptabilité

La comptabilité va démarrer un projet pilote afin que tout le traitement des factures entrantes se fasse par voie électronique. Une analyse des besoins sera réalisée en collaboration avec le service informatique et l'interface informatique sera mise sur pied. Concrètement, toutes les factures entrantes seront scannées et seront ensuite automatiquement attribuées au bon service et au bon article budgétaire afin de les faire ensuite approuver par voie électronique par la personne compétente au sein de l'Institut.

Les étapes nécessaires seront entreprises pour passer au système de paiement électronique de la Poste financière à savoir Pay@Finpost. Il s'agit d'un système de paiement spécialement développé pour les services publics fédéraux. Par conséquent, les ordres de paiement ne seront plus fournis sous forme papier, mais seront transmis à la Poste financière de manière électronique, sûre et plus rapide.

7.2. EXTENSION DU CADRE DU PERSONNEL

Les recrutements via SELOR du personnel supplémentaire qui a été approuvé par une extension du cadre sont encore en cours.

Dans certains dossiers, la procédure d'examen, le programme d'examen ou la liste des diplômes valables sont encore en cours d'amélioration en collaboration avec le SELOR.

Il est d'ores et déjà clair qu'un certain nombre d'examens qui ont été spécifiquement organisés pour l'IBPT, devront à nouveau l'être à défaut de lauréats et/ou lauréates prêt(e)s à effectivement occuper la fonction.

7.3. MODIFICATION DES STATUTS DU PERSONNEL ET AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Un premier projet d'arrêté visant à corriger quelques anomalies dans l'arrêté royal du 11 janvier 2007 portant statut pécuniaire, nécessaire pour permettre la péréquation des pensions, a été envoyé à Monsieur le Ministre en lui demandant de soumettre ce dossier pour avis au Conseil d'Etat.

Un deuxième projet d'arrêté portant modification non seulement du statut pécuniaire mais également du statut administratif, a été soumis pour approbation à Monsieur le Ministre. Ce projet comprend, outre un certain nombre de corrections supplémentaires dans les deux statuts, également un certain nombre de nouveautés – comme l'application à l'Institut de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif au télétravail dans la fonction publique fédérale.

Enfin, un troisième projet d'arrêté a également été soumis pour reprendre le personnel de l'Institut dans le champ d'application de la loi du 10/04/1995 relative à la redistribution du travail. Suite à la suppression de l'Institut de l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, il n'y a plus de base juridique ni pour l'octroi du départ anticipé à mi-temps, ni pour la semaine volontaire de quatre jours. Il s'agissait de deux régimes de réduction de la durée du travail dont pouvait effectivement bénéficier le personnel de l'Institut et qui étaient donc devenus un droit acquis. Bien que ce dossier ait déjà été approuvé par les Ministres de la Fonction publique et du Budget et ait été examiné par le Comité de secteur VIII, il doit encore être soumis au Conseil des Ministres.

7.4. ORGANISATION DES EXAMENS DE PROMOTION

L'examen de promotion au grade de chef de section technique francophone (niveau B) aura bientôt lieu en collaboration avec le Selor.

Pour les examens de promotion dans le grade de conseiller (niveau A), la liste doit d'abord encore être fixée par arrêté ministériel pour les grades qui donnent accès à ce grade par promotion. L'IBPT a déjà reçu l'avis du Selor à cet égard et le dossier a été transmis à Monsieur le Ministre.

7.5. INTÉGRATION DU SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL

Bien que les deux Médiateurs ainsi que les agents de ce service se trouvent déjà sur le registre du personnel depuis le 1^{er} janvier 2007 et que les emplois des agents sont repris depuis cette même date sur le cadre du personnel de l'Institut, le projet d'arrêté portant les modalités de transfert des agents concernés, qui a été géré par le cabinet du Secrétaire d'Etat précédent aux Entreprises publiques n'a pas pu être finalisé. L'Institut a réintroduit le dossier auprès de Monsieur le Ministre afin d'obtenir l'accord de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et du Secrétaire d'Etat au Budget.

7.6. DOSSIERS CONCERNANT LE SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL ET LE SERVICE DE MÉDIATION POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Un dossier contenant des projets d'arrêté concernant la mise à disposition par l'Institut de moyens humains et matériels au Service de médiation pour le secteur postal d'une part et au Service de médiation pour les télécommunications d'autre part a été à nouveau soumis à Monsieur le Ministre pour être examiné par le Conseil des Ministres.

D'autre part, le dossier relatif aux conventions, qui conformément aux articles 43bis et 43ter de la loi du 21 mars 1991, devaient être conclues entre le Conseil et les deux services de médiation, a pu être clôturé grâce à la signature de ces conventions par toutes les parties concernées et leur notification au personnel.

7.7. TRANSFERT DÉFINITIF DES AGENTS DE L'ANCIEN SERVICE REDEVANCES RADIO-TÉLÉVISION VERS LES SERVICES PUBLICS UTILISATEURS

En exécution de la décision du Conseil des Ministres du 21 septembre 2006 visant à la reprise définitive par les services publics des membres du personnel RTV qui ont été mis à leur disposition, ont été soumis à Monsieur le Ministre :

- un projet d'article à reprendre dans la prochaine loi-programme pour le déplacement des 5 membres du personnel occupés à l'Institut vers le cadre de l'Institut ;
- un projet d'article pour une loi-programme ultérieure pour la reprise du personnel RTV par les Services publics fédéraux et les organismes publics de sécurité sociale. Il a été proposé de d'abord examiner cet article en Conseil des Ministres ;
- un projet d'article pour la reprise dans un accord de coopération de quelques membres du personnel RTV par les Communautés et les Régions.

7.8. CADRE DÉONTOLOGIQUE PROPRE À L'INSTITUT

En exécution du statut administratif, des "règles de conduite plus précises en matière de déontologie", propres à l'Institut, ont été élaborées. Ce cadre déontologique sera, après discussion au sein du Comité de

secteur, publié comme ordre de service et vise à améliorer le bon fonctionnement de l'Institut et à augmenter la confiance dans l'Institut des acteurs du marché et du public en général.